

REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE



**CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU
POTABLE EN MILIEU URBAIN ET SEMI URBAIN
ET DU SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 1: <i>Objet du contrat</i>	8
Article 2: <i>Définitions</i>	8
Article 3: <i>Valeur du Préambule, des définitions et des annexes</i>	11
 TITRE II : REGIME GENERAL DE L’AFFERMAGE.....	 12
CHAPITRE I : DE L’AFFERMAGE	12
Article 4: <i>Objet de l’Affermage</i>	12
Article 5: <i>Périmètre d’affermage</i>	12
Article 6: <i>Révision du périmètre d’affermage</i>	12
Article 7: <i>Durée de l’Affermage</i>	13
Article 8: <i>Renouvellement de l’Affermage</i>	13
Article 9: <i>Entrée en vigueur</i>	13
CHAPITRE II : DES BIENS DE L’AFFERMAGE	14
Article 10: <i>Biens mis a la disposition du Fermier</i>	14
Article 11: <i>Inventaire</i>	14
Article 12: <i>Vérification de l’inventaire</i>	15
Article 13: <i>Régime de la mise à disposition par le Concessionnaire</i>	15
Article 14: <i>Régime des biens a l’expiration de l’Affermage</i>	16
CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES PARTIES.....	17
Article 15: <i>Obligations du Fermier</i>	17
Article 16: <i>Contrat de Performance</i>	23
Article 17: <i>Obligations de l’Autorité Délégante</i>	23
Article 18: <i>Obligations du Concessionnaire</i>	23
 TITRE III : ORGANISATION DU SERVICE.....	 24
CHAPITRE I : REGLEMENT DE SERVICE	24
Article 19: <i>Objet du règlement de service</i>	24
CHAPITRE II : PERSONNEL ET AGENTS DU FERMIER	24
Article 20: <i>Personnel du Fermier</i>	24
Article 21: <i>Agents du Fermier</i>	25
CHAPITRE III : EXPLOITATION DU SERVICE D’EAU POTABLE	26
Article 22: <i>Permanence, continuité et régularité du service</i>	26
Article 23: <i>Obligation de fournir de l’Eau potable</i>	27
Article 24: <i>Tarif</i>	27
Article 25: <i>Limites du transport de l’Eau potable distribuée</i>	27
Article 26: <i>Régime des abonnements</i>	28
Article 27: <i>Branchements et compteurs</i>	28
Article 28: <i>Provenance de l’eau et périmètres de protection</i>	31
Article 29: <i>Quantité et pression de l’eau distribuée</i>	32
Article 30: <i>Qualité de l’eau distribuée</i>	32
Article 31: <i>Appareils publics</i>	35
Article 32: <i>Bornes-fontaines publiques</i>	35
Article 33: <i>Bouches de lavage et d’arrosage du domaine public, urinoirs et wc</i>	35
Article 34: <i>Prises d’incendie du domaine public</i>	36
CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT	38
Article 35: <i>Préalables et conditions d’un service d’assainissement</i>	38
Article 36: <i>Conditions de raccordement des immeubles à l’égout</i>	38

Article 37: Règlement du service d’assainissement	38
Article 38: Nature des eaux susceptibles d’être déversées à l’égout	39
Article 39: Raccordement au réseau d’égout.....	39
Article 40: frais d’établissement, de déplacement, de modification, de réparation et d’entretien des raccords a l’égout	39
Article 41: Réservoirs de chasse	40
Article 42: Redevance d’assainissement	40
TITRE IV : REGIME DES TRAVAUX	42
CHAPITRE I : CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	42
Article 43: Travaux d’Entretien et de renouvellement	42
Article 44: Répartition des travaux d’entretien et de renouvellement	43
Article 45: Travaux d’extension du réseau de distribution d’eau.....	44
Article 46: Programme prévisionnel de renouvellement.....	44
Article 47: Exécution d’office des travaux d’entretien.....	45
Article 48: Renforcements et extensions	46
Article 49: Droit de conseil du Fermier sur les travaux de renforcement et d’extension	46
Article 50: Mise à disposition de nouveaux ouvrages en cours de contrat	47
CHAPITRE II : EVALUATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LE FERMIER.....	48
Article 51: Travaux sur bordereau des prix unitaires.....	48
Article 52: Modalités de révision du Bordereau des Prix unitaires.....	48
TITRE V : STIPULATIONS FINANCIERES, FISCALES ET COMPTABLES.....	49
Article 53: Facturation et recouvrement des factures.....	49
Article 54: Suivi financier des obligations de renouvellement.....	49
Article 55: Rémunération du Fermier	50
Article 56: Modalités de paiement de la rémunération du Fermier.....	50
Article 57: Part à reverser par le Fermier au Concessionnaire	51
Article 58: Indexation de la rémunération du Fermier	51
Article 59: Révision de la rémunération du fermier.....	52
Article 60: Procédure de révision de la rémunération du Fermier.....	52
Article 61: Impôts	54
Article 62: Comptabilité, Amortissements	54
TITRE VI : CONTROLE DE L’AFFERMAGE	55
Article 63: Dispositions générales applicables aux contrôles	55
CHAPITRE I : CONTROLE EXERCE PAR L’AUTORITE DELEGANTE.....	55
Article 64: Objet et modalités d’exercice du contrôle exercé par l’Autorité Déléguée.....	56
Article 65: Contrôle des états financiers du Fermier.....	56
Article 66: Contrôle de l’état des biens mis à disposition du Fermier.....	57
Article 67: Rapports définitifs sur les résultats des contrôles.....	57
CHAPITRE II : CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE	58
Article 68: Objet et modalités d’exercice du contrôle exercé par le Concessionnaire	58
Article 69: Contrôle de l’exécution du Service Public de l’Eau et du Service Public de l’Assainissement Collectif	58
Article 70: Contrôle de la sincérité des informations fournies par le Fermier.....	59
Article 71: Rapports sur les résultats des contrôles.....	60
CHAPITRE III : CONTROLE EXERCE PAR L’AUTORITE DE REGLEMENTATION	60
Article 72: Objet et modalités d’exercice du contrôle exercé par l’Autorité de Réglementation.....	60
Article 73: Rapports sur les résultats des contrôles exercés par l’Autorité de Réglementation	61
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU FERMIER RELATIVES AUX CONTROLES	61
Article 74: Obligations du Fermier.....	61
Article 75: Auditeur	62

Article 76: Documents d’information	63
Article 77: Contenu du compte rendu technique.....	64
Article 78: Contenu du compte rendu financier.....	65
Article 79: Procédure de concertation en fin de Contrat.....	67

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES..... 68

CHAPITRE I : DES SANCTIONS	68
Article 80: Pénalités.....	68
Article 81: Régie provisoire et substitution d’office	69
Article 82: Déchéance pour faute du Fermier	69
Article 83: Déchéance en cas de dissolution du Fermier.....	70
Article 84: Force majeure.....	71
CHAPITRE II : FIN DE L’AFFERMAGE	71
Article 85: Résiliation	71
Article 86: Transfert de compétence aux Collectivités Territoriales	71
Article 87: Continuation du Service en fin de Contrat.....	72
Article 88: Remise des installations et des biens en état.....	72
Article 89: Reprise du mobilier et des approvisionnements.....	73
CHAPITRE III : DIFFERENDS ET LITIGES	73
Article 90: Règlement des différends et des litiges.....	73
CHAPITRE IV : STIPULATIONS DIVERSES	74
Article 91: Droit applicable.....	74
Article 92: Comité de suivi du Contrat d’Affermage et du Contrat de Concession	74
Article 93: Intégralité du Contrat d’Affermage	75
Article 94: Enregistrement et frais divers	75
Article 95: Élection de domicile.....	76
Article 96: Notifications.....	77
Annexe 1 : PERIMETRE DE L’AFFERMAGE	79
Annexe 2 : LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU FERMIER.....	81
Annexe 3 : CONTRAT DE PERFORMANCE	83
Annexe 4 : REGLEMENT DE SERVICE	85
Annexe 5 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	87
Annexe 6 : STIPULATIONS FINANCIERES ET MAITRISE DES PERTES D’EAU	89
Annexe 7 : TABLEAU DE DUREE ET DE TAUX D’AMORTISSEMENT.....	91

CONTRAT D’AFFERMAGE

Entre les soussignés :

La République Togolaise, ci-après désigné « l’Etat », représentée par

Monsieur **Bissoune NABAGOU**, Ministre de l’Eau, de l’Assainissement et de l’Hydraulique Villageoise,

Ci-après désigné « l’Autorité Délégante ».

Et

Monsieur **Adji Otèth AYASSOR**, Ministre de l’Economie et des Finances,

De première part

Et

La Société Togolaise des Eaux « TdE », société anonyme par actions avec conseil d’administration, créée par la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964, au capital social de **1 450 000 000** francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le n° _____, ayant son siège social à Lomé, au 53, Avenue de la Libération, représentée par son Directeur Général, **par intérim Monsieur Martin Tiléna KOUGNIMA**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d’Administration en date du **[A compléter]**.

Ci-après désignée le « **Fermier** » ou la « **TdE** »

De deuxième part

Et

La Société de Patrimoine Eau Potable et Assainissement en milieu urbain et semi-urbain (en abrégé SP-EAU), société anonyme par actions avec conseil d’administration créée par le décret n° 2011-130/PR du 03/08/2011, au capital social **de dix (10) milliards** de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le n° **TG-LOM 2013 B 127**, ayant son siège social à Lomé, Rue Doufelgou, 88 AVB maison N°734, Cassablanca B.P. 8608, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jacques Aharé M’BATA**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par **délibération du Conseil d’Administration en date du 20 septembre 2012.**

Ci-après désignée « le **Concessionnaire** » ou la « **SP-EAU** »

De troisième part

L’Autorité Délégante, le Fermier et le Concessionnaire sont individuellement désignés ci-après la «Partie» et collectivement les «Parties».

PREAMBULE

Préalablement à la réforme en cours, l’organisation du secteur était articulée de la manière suivante :

- L’Etat, propriétaire des biens de production, de transport et de distribution d’eau potable en Milieu Urbain et Semi-Urbain et de collecte et d’évacuation des eaux usées domestiques à Lomé, a confié, jusqu’à ce jour, leur exploitation et leur gestion à la Société Togolaise des Eaux (**TdE**) - ancienne régie nationale des eaux du Togo (RNET) - par Contrat d’Exploitation d’une durée de 10 ans en date du 13 mai 2003.
- Aux termes de ce Contrat d’Exploitation, l’Etat a mis à disposition de la TdE, à titre exclusif, les moyens de production, de transport et de distribution de l’eau potable sur un périmètre couvrant les chefs-lieux de 23 préfectures et d’une sous-préfecture ainsi que les ouvrages de collecte d’évacuation des eaux usées domestiques de la ville de Lomé.
- Le Fonds de Développement du Secteur de l’Eau Potable et de l’Assainissement en milieu urbain (FODESEPA) crée par la loi n° 2003-015 du 10 novembre 2003, était chargé de (i) l’autofinancement de tout ou partie des études et travaux à la charge de l’Etat et (ii) du remboursement des emprunts contractés auprès des bailleurs de fonds.

Le secteur était marqué, sur le plan juridique, principalement par une absence de code de l’eau et une absence de texte d’application générale sur l’organisation, le statut et les activités des acteurs du secteur de l’eau et de l’assainissement (hormis les dispositions du cahier des charges des services de l’eau potable et d’assainissement en milieu urbain précité approuvé par décret n° 99-108 du 22 décembre 1999, seule référence des contrats entre l’Etat et tout autre intervenant dans le secteur).

Face au constat des défaillances de ce cadre pour assurer le développement du secteur dont l’importance économique et sociale majeure a été reconnue notamment au travers des engagements internationaux du Togo et inscrite au plan national dans le Document de Politique Nationale de l’Eau (DPNE) adopté par le Gouvernement par décret n° 2010-099 du 14 août 2010, le Gouvernement a décidé de la réforme du secteur réalisée par l’adoption ou la signature des textes suivants.

- Loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l’eau.
- Loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l’eau potable et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques et créant une autorité de réglementation du sous-secteur de l’eau potable et de l’assainissement collectif.
- Loi n° 2010-013 du 22 décembre 2010 portant dissolution du Fonds de Développement du Secteur de l’Eau Potable et de l’Assainissement en milieu urbain (FODESEPA) et transférant les ressources nettes du FODESEPA à la société de patrimoine chargée du développement du secteur de l’eau potable et de l’assainissement en milieu urbain.

- Loi n° 2011-024 du 4 juillet 2011 confiant la mission de régulation du sous-secteur de l’eau potable et de l’assainissement collectif à l’Autorité de Réglementation du Secteur de l’Electricité (ARSE).
- Décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain (SP-EAU) chargée principalement (i) de la gestion et du développement du patrimoine de l’Etat dans le sous-secteur de l’eau et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques en milieu urbain et semi-urbain et (ii) du remboursement du service de la dette des emprunts au titre du sous-secteur.

En application des dispositions de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 et notamment de son article 6, l’Etat a décidé :

- de confier la gestion, le développement, la recherche du financement et le service de la dette, du patrimoine de l’Etat dans le sous-secteur de l’eau potable et de l’assainissement au Concessionnaire, par la signature d’un Contrat de Concession ainsi que d’un Contrat Plan y annexé et,
- de confier l’exploitation du Service public de l’eau potable et du Service public de l’assainissement collectif des eaux usées à la TdE, par la signature, ce jour, du présent Contrat d’Affermage et du Contrat de Performance y annexé auxquels le Concessionnaire est partie.

Et en conséquence de mettre fin par anticipation à compter de ce jour au Contrat d’Exploitation en date du 13 mai 2003.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1: O
BJET DU
CONTRAT**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l’eau potable et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques, l’Etat du Togo afferme au Fermier, qui accepte, l’exploitation du Service public de l’eau et du Service public de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques dans le Périmètre défini à l’Article 5 ci-dessous.

Le présent Contrat d’Affermage tient lieu de convention générale et de cahier des charges.

Il a été, préalablement à sa signature et son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l’article 77 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public pris en application de la loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, approuvé par le décret n° [A compléter] du [A compléter] pris en Conseil des Ministres.

**Article 2: D
EFINITIONS**

Pour l’application du présent Contrat d’Affermage, les termes et expressions ci-après, commençant par une lettre majuscule pour un but autre que grammatical, doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée au présent Article.

Affermage : Désigne l’objet du présent contrat fixé à l’Article 1 ci-dessus.

Auditeur : Désigne l’auditeur visé à l’Article 75 ci-dessous.

Autorité Délégante : Désigne le Ministre chargé de l’Eau potable et de l’Assainissement collectif des eaux usées domestiques, agissant pour le compte de l’Etat.

Autorité de Réglementation : Désigne l’autorité chargée de la régulation du sous-secteur de l’eau potable et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques en application des dispositions de la loi n° 2011- 024 du 4 juillet 2011 modifiant la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l’eau potable et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Assainissement collectif des eaux usées domestiques : Désigne l’évacuation par un réseau d’assainissement collectif et le traitement des eaux usées rejetées par les usagers, après avoir été prélevées sur le réseau public de l’eau potable ou sur toute autre source d’alimentation en eau. L’assainissement collectif des eaux usées domestiques ne comprend pas l’assainissement autonome, la collecte et le

traitement des eaux pluviales, des eaux utilisées à l'enlèvement des déchets solides et des eaux usées des installations industrielles et agricoles ayant leurs propres systèmes d'assainissement non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Bordereau des Prix Unitaires : Désigne le document contenant la désignation des fournitures et prestations, ainsi que les montants des prix unitaires utilisés par le Fermier pour établir les coûts des prestations et travaux réalisés par le Fermier et/ou le Concessionnaire, ou pour leur compte, sur les Installations d'eau et les Installations d'assainissement collectif.

Code de l'eau : Désigne l'ensemble des prescriptions contenues dans la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau et ses textes d'application.

Comité de suivi du Contrat d’Affermage et du Contrat de Concession : Désigne le Comité visé à l'Article 92 ci-dessous.

Concessionnaire : Désigne la Société de Patrimoine Eau Potable et Assainissement en milieu urbain et semi-urbain (en abrégé SP-EAU).

Contrat d’Affermage : Désigne le présent Contrat d’Affermage.

Contrat de Concession : Désigne le Contrat de Concession signé le [Date à compléter : le même jour que la signature du Contrat d’Affermage] entre l’Autorité Délégante et le Concessionnaire.

Contrat d’Exploitation : Désigne le contrat d’exploitation en ce compris ses annexes, signé entre l’Etat et la Société Togolaise des Eaux le 13 mai 2003.

Contrat de Performance : Désigne le contrat signé entre l’Autorité Délégante, le Concessionnaire et le Fermier qui fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre par le Fermier et qui est annexé au présent Contrat d’Affermage.

Date d’Entrée en Vigueur : Désigne la date fixée à l’Article 9 ci-dessous.

Eau potable : Désigne l'eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Eaux usées domestiques : Désignent les eaux générées à partir de l'utilisation de l'Eau potable.

Etat : Désigne l'Etat du Togo.

Fermier : Désigne la Société Togolaise des Eaux (en abrégé TdE).

Installations : Désignent l'ensemble des Installations d'eau et des Installations d'assainissement collectif situées sur le Périmètre de la Concession, mises à disposition du Fermier par l’Autorité Délégante ou le Concessionnaire. Elles

comprennent les terrains, les équipements et les ouvrages du domaine public ou privé existants ou à construire affectés au Service public de l’eau ou au Service public de l’assainissement collectif. Les ouvrages incluent les ateliers, magasins, laboratoires et les bureaux qui leur sont associés.

Installations d'eau : Désignent l’ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à fournir de l’Eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur le Périmètre de la Concession : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l’eau assimilées à la production de l’eau, installations de stockage, de comptage, installations de transport, de distribution et de branchement pour l’Eau potable appartenant au domaine public ou privé de l’Etat.

Installations d’assainissement collectif : Désignent l’ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à collecter, à transporter, à traiter et à rejeter les eaux usées issues de la consommation d’eau à usage domestique sur le Périmètre de la Concession appartenant au domaine public ou privé de l’Etat.

Jour : Désigne la période de temps qui commence à 00H00 et se termine à 24H00. Dans les présentes, « Jour » désigne un jour calendaire.

Milieu urbain : Désigne tout chef-lieu de préfectures et de sous-préfectures en République togolaise.

Milieu semi-urbain : Désigne toute localité de 1 500 habitants et plus excepté les chefs lieux de préfectures et de sous-préfectures.

Périmètre de l’Affermage : Désigne le territoire défini à l’Article 5 ci-dessous.

Service public de l’eau : Désigne le service de l’alimentation en eau potable soumis à des sujétions de service public.

Service public de l’assainissement collectif : Désigne le service public de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques, c’est-à-dire issues de la consommation d’eau à usage domestique.

SP-EAU : Désigne la Société de Patrimoine Eau Potable et Assainissement en milieux urbain et semi-urbain.

TdE : Désigne la Société Togolaise des Eaux.

Travaux d’entretien : Désignent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires, par rapport aux obligations du service, pour permettre un fonctionnement fiable des Installations dans le respect des prescriptions des constructeurs et des règlements et normes techniques en vigueur. Toutes les réparations (petites et grosses) des dommages causés d’une manière quelconque, sont considérées comme de l’entretien.

Travaux de renouvellement : Désignent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires, par rapport aux obligations du service, au renouvellement à caractéristiques équivalentes de tout ou partie des

Installations.

Travaux de renforcement et d’extension : Désignent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires par rapport aux obligations du service, visant à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d’eau ou du réseau des eaux usées domestiques pour accroître la fiabilité du service.

Article 3: V
ALEUR DU
PREAMBUL
E, DES
DEFINITION
S ET DES
ANNEXES

Le Préambule et les définitions ci-dessus ainsi que les annexes ci-après ont la même valeur et la même force juridique que le présent Contrat d’Affermage dont ils font partie intégrante.

En cas de divergence d’interprétation entre les annexes et le Contrat d’Affermage, le Contrat d’Affermage prévaut sur les annexes.

TITRE II : REGIME GENERAL DE L’AFFERMAGE**CHAPITRE I : DE L’AFFERMAGE****Article 4: O
BJET DE
L’AFFERMA
GE**

L’Autorité Délégante accorde au Fermier, qui accepte :

- l’exploitation des moyens de production, de transport et de distribution d’eau potable et d’ouvrages d’assainissement collectif des eaux usées domestiques qui font partie du patrimoine de l’Autorité Délégante ou du Concessionnaire, définis à l’Article 10 ci-dessous ;
- la gestion du Service public de l’eau et du Service public de l’assainissement collectif sur toute l’étendue du périmètre visé à l’Article 5 ci-dessous ;
- la réalisation, conformément aux stipulations du titre IV ci-dessous, des travaux d’entretien et de réparation de toute nature de tous les biens affectés à l’exploitation du Service public de l’eau et du Service public de l’assainissement collectif mis à sa disposition ;
- la réalisation, conformément aux stipulations du titre IV ci-dessous des travaux de renouvellement des biens affectés à l’exploitation du Service public de l’eau et du Service public de l’assainissement collectif mis à sa disposition.

Le Fermier exécute ses obligations conformément aux stipulations du présent contrat et du Contrat de Performance mentionné ci-après.

Pour la réalisation de l’exploitation du Service public de l’eau potable et du Service public de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques, le Concessionnaire et l’Autorité Délégante mettent à la disposition du Fermier les ouvrages et installations visés à l’Article 10 ci-dessous et s’engagent à mettre à la disposition du Fermier les biens à venir conformément aux dispositions de l’Article 50 ci-dessous.

**Article 5: P
ERIMETRE
D’AFFERMA
GE**

Le Périmètre de l’Affermage comprend les localités faisant partie du Milieu Urbain ou du Milieu Semi-urbain dont la liste figure en Annexe 1 aux présentes.

Article 6: R

EVISION DU
PERIMETRE
D’AFFERMA
GE

L’Autorité Délégante a la faculté, pour des raisons d’intérêt général ou lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, de modifier le Périmètre d’Affermage.

Dans ce cas, l’Annexe 1 du présent contrat est modifiée en conséquence par voie d’avenant.

Article 7: D
UREE DE
L’AFFERM
AGE

La durée de l’Affermage est fixée à dix (10) années consécutives à compter de la Date d’Entrée en Vigueur du présent contrat.

Article 8: R
ENOUVELL
EMENT DE
L’AFFERM
AGE

L’Affermage pourra être renouvelé pour une durée qui sera fixée au moment du renouvellement qui ne pourra excéder cinq (5) ans, si l’Autorité Délégante, à sa seule appréciation, considère que les circonstances économiques ou techniques de caractère permanent ou l’intérêt public, à la date du renouvellement, le justifie.

L’Autorité Délégante doit notifier au Fermier son intention un (1) an au moins avant l’expiration de l’Affermage.

En cas de non renouvellement, l’Autorité Délégante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du Fermier.

Article 9: E
NTREE EN
VIGUEUR

L’entrée en vigueur du Contrat d’Affermage est fixée à la date de sa signature, ci-après la Date d’Entrée en Vigueur, qui emporte prise en charge du Service Public de l’eau potable et du Service public de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques.

CHAPITRE II : DES BIENS DE L’AFFERMAGE**Article 10: B
IENS MIS A
LA
DISPOSITIO
N DU
FERMIER**

A la Date d’Entrée en Vigueur, l’Autorité Délégante et le Concessionnaire remettent au Fermier, pour la Durée de l’Affermage, l’ensemble des Installations faisant partie du domaine public ou privé de l’Etat nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du Service public de l’eau potable ainsi que les moyens de collecte et d’évacuation des eaux usées de la ville de Lomé.

Les terrains mis à disposition du Fermier sont constitués par les emprises et implantations du domaine public de l’Autorité Délégante supportant les Installations.

La liste des biens mis à disposition constitue l’Annexe 2 du présent contrat. Cette liste a été établie selon l’inventaire initial conduit conjointement par la TdE et la Direction Générale de l’Eau et de l’Assainissement du Ministère de l’Eau, de l’Assainissement et de l’Hydraulique Villageoise avec l’assistance du commissaire aux comptes de la TdE.

**Article 11: I
NVENTAIRE**

La liste définitive des biens affectés au service public de l’eau et au Service public de l’assainissement collectif mis à disposition du Fermier sur le Périmètre de l’Affermage sera annexée au présent contrat à l’issue d’un inventaire détaillé et descriptif établi de façon contradictoire entre le Concessionnaire et le Fermier, sur la base de l’inventaire initial.

L’inventaire définitif sera remis à l’Autorité Délégante par le Concessionnaire dans les douze (12) mois à compter de la Date d’Entrée en Vigueur.

L’inventaire définitif, objet du paragraphe précédent, qui devra inclure les biens, matériels d’exploitation et les stocks apportés par le Fermier, devra notamment :

- décrire sommairement les biens et indiquer leur localisation, leur date de mise en service ainsi que leur état d’entretien ;
- répartir les biens par type : bâtiment et génie civil, branchements, conduites, compteurs, équipements ;
- répartir les biens par fonction : production, transport, distribution, stockage, administration et commercial, compteurs et branchement ;
- répartir les biens par catégorie : Biens de Retour, Biens de Reprise et Biens Propres.

Pour les besoins des présentes on entend par Biens de Retour ceux qui sont nécessaires au Service public de l’eau potable ou au Service public de l’assainissement collectif et par Biens de Reprise ceux utiles au bon fonctionnement du Service public de l’eau ou du Service public de l’assainissement collectif. Les Biens Propres sont les biens qui ne sont ni des Biens de Retour ni des Biens de Reprise.

Par dérogation aux stipulations du paragraphe qui précède, les Biens de Retour et les Biens de Reprise seront tous inclus dans l’inventaire définitif.

L’inventaire est mis à jour chaque année par le Fermier et transmis au Concessionnaire avant la fin du premier trimestre. La mise à jour annuelle de l’inventaire prend en compte, s’il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

Le Fermier prend en charge les biens mis à sa disposition en l’état où ils se trouvent à la Date d’Entrée en Vigueur.

**Article 12: V
ERIFICATIO
N DE
L'INVENTAI
RE**

Le Concessionnaire se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de l’Affermage, l’inventaire mentionné à l’Article 11 ci-dessus.

Le Fermier s’oblige à prendre en compte et intégrer toutes les rectifications rendues nécessaires à la suite de ces vérifications dans les délais convenus.

**Article 13: R
EGIME DE
LA MISE A
DISPOSITIO
N PAR LE
CONCESSIO
NNAIRE**

Les biens sont mis à la disposition du Fermier, pendant la durée de l’Affermage, sous le régime juridique applicable aux biens du domaine public ou privé de l’Etat et des dispositions prévues dans le Contrat de Concession.

Les biens mis à disposition, existants ou à construire, forment et formeront l’ensemble du patrimoine concédé affecté au Service public de l’eau ou, selon le cas au Service public de l’assainissement collectif et le Fermier reconnaît qu’ils sont et resteront la propriété de l’Autorité Déléguée ou du Concessionnaire et leur reviendront en fin de Contrat.

Le Concessionnaire s’engage à mettre à la disposition du Fermier, après

réception menée en collaboration avec le Fermier, les Installations nouvelles conformément aux dispositions de l’Article 50 ci-dessous.

Le Fermier s’engage à accepter et à exploiter les biens mis à sa disposition par le Concessionnaire postérieurement à la Date d’Entrée en Vigueur de l’Affermage.

**Article 14: R
EGIME DES
BIENS A
L'EXPIRATI
ON DE
L'AFFERMA
GE**

A la date d’expiration du Contrat d’Affermage, pour quelque raison que ce soit (arrivée du terme, déchéance, fin anticipée ...), l’Autorité Déléguante, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé qui la représentera , est subrogée de plein droit dans l’ensemble des droits et obligations du Fermier.

A la même date, le Fermier est tenu de retourner à l’Autorité Déléguante ou au Concessionnaire gratuitement et sans frais :

- l’ensemble des biens mis à sa disposition en bon état d’entretien et de fonctionnement ;
- l’intégralité du fichier des abonnés à jour à la date de fin du Contrat.

L’Autorité Déléguante peut exiger que la transmission du fichier soit effectuée sur un support informatique de standard courant, ou sur un support informatique et un support papier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d’un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d’un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Fermier.

Un mois au moins avant la date d’expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Fermier doivent être remis à l’Autorité Déléguante sous support informatique et sous forme papier.

Si l’intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Fermier sur le système mis en place par l’Autorité Déléguante, ou un nouveau fermier, le Fermier est tenu de faciliter l’accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de ces documents ou pour leur mise à jour sont mises à la charge du Fermier.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

**Article 15: O
BLIGATION
S DU
FERMIER**

15.1. Obligations générales du Fermier

Le Fermier doit assurer l’exploitation du Service public de l’eau et du Service public de l’assainissement collectif dans le respect de la législation en vigueur au Togo.

Le Fermier est tenu, dans les conditions du présent contrat, d’assurer au Service public de l’eau et au Service public de l’assainissement collectif un fonctionnement permanent, continu et régulier et de garantir la production, le transport et la distribution d’une eau potable de bonne qualité et à une bonne pression.

15.2. Obligation d’information, d’avis et d’alerte

Le Fermier est tenu à une obligation générale d’information, d’avis et d’alerte vis à vis du Concessionnaire. Le Fermier assiste notamment le Concessionnaire dans l’élaboration et la mise en application du Plan d’Investissement.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou tout conseil de nature à permettre au Concessionnaire d’exercer sa qualité de concessionnaire dans les meilleures conditions, et d’éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concessionnaire ou de l’Autorité Délégante.

Le Fermier assure sa mission en appliquant le principe de prudence et en prenant toutes précautions pour que la continuité du service assuré aux usagers ne soit pas interrompue. Il informe dans les meilleurs délais le Concessionnaire en cas de difficultés importantes rencontrées.

Dans le cadre des documents d’urbanisme, le Fermier peut être consulté directement par le pétitionnaire afin de connaître la compatibilité de son projet vis à vis de la desserte en eau potable, sans rémunération complémentaire.

Le Fermier est chargé de la communication avec les abonnés et peut à ce titre s’adresser directement au public.

Les relations entre le Fermier et les abonnés sont précisées dans le règlement de Service visé à l’Article 19 ci-dessous.

15.3. Sécurité des sites

Le Fermier assure la surveillance et la sécurité des sites.

15.4. Bornage

Le Fermier s'engage à procéder, à la demande, aux frais du Concessionnaire et sous le contrôle de celui-ci, au bornage des terrains mis à sa disposition au titre du présent Contrat d’Affermage et ce, de façon contradictoire avec les voisins. Un procès-verbal auquel sera annexé le plan du terrain concerné sera dressé et remis au Concessionnaire.

Le Fermier s'engage, en cas de modifications apportées à ces terrains, à procéder au bornage et à l'établissement du plan prévu au paragraphe précédent, dans les meilleurs délais après qu'il en ait eu connaissance, aux frais du Concessionnaire et après avoir recueilli son accord. Un procès-verbal auquel sera annexé le plan du terrain concerné sera dressé et remis au Concessionnaire.

15.5. Adaptation du service

15.5.1 *Modifications à l'initiative de l'Autorité Délégante*

L'Autorité Délégante peut, en cours de Contrat, modifier la consistance et/ou les modalités d'exécution des services qui en font l'objet dans les limites définies par les lois, règlements et jurisprudences applicables aux contrats administratifs.

L'Autorité Délégante peut agir :

- soit, sur sa propre initiative : dans ce cas, elle peut demander au Fermier d'instruire le projet de modifications, afin de déterminer notamment ses incidences commerciales et financières ;
- soit, sur proposition du Fermier au vu d'un rapport qui en justifie la pertinence et en décrit les impacts ; ces modifications feront l'objet d'un bilan au plus tard six mois après leur mise en œuvre ;
- soit, pour adapter le service à des nécessités d'environnement, à de nouvelles réglementations, à des situations imprévues ou à des circonstances dont la portée ne peut être évaluée précisément à la date de signature du présent contrat.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'une modification des services fait l'objet d'une concertation avec le Fermier et peut donner lieu à la rédaction d'un avenant dans la mesure où l'équilibre économique et financier du présent contrat s'en trouve affecté.

15.5.2 *Modifications à l'initiative du Fermier*

Le Fermier peut, au cours du Contrat et à son initiative, mettre en œuvre des modifications à la consistance de l'offre de production et de distribution d'eau potable en vue notamment de réagir rapidement à des circonstances imprévues, non durables et extérieures à sa volonté (surcharges ponctuelles, travaux ou incidents du réseau, etc.).

Ces modifications doivent rester provisoires.

Elles donnent lieu à une information immédiate du Concessionnaire et de l’Autorité Délégitante par le Fermier.

Un bilan annuel de ces modifications est adressé par le Fermier au Concessionnaire et à l’Autorité Délégitante en même temps que le compte rendu technique visé à l’Article 77 ci-dessous.

Ces modifications ne sauraient justifier une renégociation des termes du présent contrat.

Si ces modifications prenaient un caractère permanent ou si la plage annuelle prévue à l’alinéa qui précède était dépassée, les Parties conviennent de se rapprocher afin de convenir de leurs modalités d’application par avenant du présent contrat.

Les mesures d’urgence prises par le Fermier pour faire face à des circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, sont également soumises aux dispositions qui précèdent.

15.6. Subdélégation et sous-traitance

15.6.1 Subdélégation du Contrat

Le Fermier ne pourra pas subdéléguer à des tiers les missions de service public qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat sans l’accord exprès, préalable et écrit de l’Autorité Délégitante ; il devra conserver pour lui-même l’entière responsabilité du service.

15.6.2 Sous-traitance

Le Fermier n’est pas autorisé à sous-traiter l’exploitation des services.

Toutefois, concernant les services complémentaires (par exemple la réalisation des travaux d’entretien) à la production et à la distribution de l’eau potable ou à l’assainissement collectif des eaux usées domestiques, dans les limites des dispositions du présent contrat et sous réserve de l’accord préalable écrit de l’Autorité Délégitante, le Fermier peut s’adresser librement à tout prestataire dont les services sont nécessaires. Dans ce cas, le Fermier reste entièrement responsable vis-à-vis du Concessionnaire de l’exécution du service sous-traité.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l’accord préalable et exprès du Fermier et de l’Autorité Délégitante.

15.6.3 Contrats avec des tiers

Le Fermier poursuit et assume toutes les obligations contractées antérieurement à la Date d’Entrée en Vigueur du présent contrat pour la gestion des services telles qu’abonnements à l’eau, à l’électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l’Autorité Délégante, la faculté de se substituer au Fermier à la fin du présent contrat.

Le Fermier s’engage à attribuer ses contrats de travaux, de fournitures et de services conformément aux dispositions applicables aux marchés publics et notamment aux dispositions du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public tel que complété et modifié s’il y a lieu. Le Concessionnaire pourra demander un compte rendu des procédures de publicité et de mise en concurrence mises en œuvre par le Fermier pour l’attribution des contrats.

15.7. Responsabilités du Fermier

Le Fermier assure l’exploitation des services qui lui sont confiés par le présent contrat, dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur au Togo et, notamment de celles touchant à la sécurité.

Dès la prise en charge des Installations, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service. Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Fermier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l’art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l’Autorité Délégante, les droits des tiers et la préservation de l’environnement.

Toutefois cette responsabilité est limitée dans les cas spécifiques où les caractéristiques des ouvrages ou réseaux ne permettent pas de satisfaire aux standards de qualité de l’eau définis par l’Organisation Mondiale de la Santé jusqu’à leur renouvellement ou leur réhabilitation, à la condition que le Fermier en ait informé le Concessionnaire et lui ait adressé dans les meilleurs délais l’ensemble des éléments techniques justifiant la non-conformité de la qualité ou de la pression de l’eau.

15.8. Assurances du Fermier

Pendant toute la durée du Contrat, le Fermier est tenu de couvrir sa responsabilité du fait du Contrat et sa responsabilité civile par des polices d’assurances souscrites auprès de compagnies d’assurances agréées au Togo.

Ces polices d’assurance ainsi que leurs avenants doivent être communiqués au

Concessionnaire par le Fermier, dans les quinze (15) Jours de leur signature.

De même, le Fermier s’engage à informer le Concessionnaire dans le même délai de toute résiliation de ces polices d’assurance.

Les contrats d’assurance devront s’appuyer sur la valeur des actifs telle qu’elle ressort de leur dernière évaluation.

L’Autorité Délégante peut enjoindre au Fermier, d’étendre le champ ou la nature de l’assurance souscrite, en vue d’assurer une couverture de l’ensemble des risques encourus du fait de l’exécution du présent contrat.

Le Fermier devra justifier du paiement régulier des primes à la première demande du Concessionnaire.

La responsabilité civile résultant de l’existence des ouvrages dont l’Autorité Délégante est propriétaire incombe au Concessionnaire. Toutefois, la responsabilité du Fermier sera substituée à celle du Concessionnaire dans le cas où il n’aurait pas signalé à cette dernière une défectuosité apparente d’un ouvrage, dès qu’il en a connaissance.

15.9. Privilège d’exploitation

Pendant toute la durée du Contrat, l’Autorité Délégante accorde au Fermier le droit exclusif d’exercer ses missions en matière d’eau potable et d’assainissement collectif des eaux usées domestiques, telles que définies à l’Article 4 ci-dessus sur toute l’étendue du Périmètre de l’Affermage.

Une liste des autorisations accordées est établie et régulièrement tenue à jour par le Fermier.

Le Fermier engage lui-même et à ses frais tout recours pour faire respecter par les tiers son droit exclusif.

15.10. Droit d’utilisation des voies publiques et propriétés privées

Dans le cadre de l’exécution du service, le Fermier dispose d’un droit d’occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d’eau potable ou à l’assainissement collectif des eaux usées domestiques, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat et aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le Fermier dispose également d’un droit d’occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de l’exécution du service, ainsi que des différentes servitudes, telles que les servitudes de passage, d’appui, de surplomb, de support, de submersion et autres dont il pourrait avoir besoin que le Concessionnaire se charge d’obtenir en sollicitant, si nécessaire l’appui du

Fermier. Le Fermier se charge d’obtenir les permissions de voirie.

Le Fermier doit préalablement informer le propriétaire privé de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.

Article 16: C
ONTRAT DE
PERFORMA
NCE

Les obligations de performance incombant au Fermier au titre du Contrat d’Affermage sont précisées dans un Contrat de Performance qui est conclu avec le Concessionnaire et l’Autorité Délégente et qui fixe également les indicateurs des objectifs de performance du Fermier.

Le Contrat de Performance, qui constitue l’Annexe 3 du Contrat est conclu pour la durée de l’Affermage par périodes successives de 3 exercices comptables.

Article 17: O
BLIGATION
S DE
L’AUTORIT
E
DELEGANT
E

L’Autorité Délégente s’engage à respecter les obligations stipulées à sa charge par le Contrat d’Affermage et les annexes y relatives.

Tout manquement grave à ses obligations pourra donner lieu à une résiliation du Contrat d’Affermage.

Article 18: O
BLIGATION
S DU
CONCESSIO
NNAIRE

Le Concessionnaire s’engage à respecter les obligations mises à sa charge par le Contrat et ses annexes et notamment les obligations de mise à disposition conformément aux dispositions de l’Article 50 du présent contrat.

Tout manquement grave à ses obligations pourra donner lieu à une résiliation du Contrat d’Affermage.

TITRE III : ORGANISATION DU SERVICE**CHAPITRE I : *REGLEMENT DE SERVICE*****Article 19: O
BJET DU
REGLEMEN
T DE
SERVICE****19.1. *Objet du règlement de service***

Le règlement de service arrête les conditions et modalités selon lesquelles le Fermier assure le Service public de l’eau potable et le Service public de l’assainissement.

Il fixe ou développe les règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l’eau potable et/ou de l’assainissement aux demandeurs et aux abonnés y compris celles déjà énoncées par le Contrat d’Affermage. Il comprend notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, aux systèmes de comptage et au contrôle, les conditions de paiement par les abonnés et toutes autres dispositions qui n’auraient pas été réglées par le Contrat d’Affermage ou auxquelles le Contrat d’Affermage renvoie expressément.

19.2. *Régime du règlement de service*

Le règlement de service est approuvé par le Ministre chargé de l’eau et de l’assainissement collectif sur avis motivé de l’Autorité de Réglementation. Le règlement de service applicable à l’entrée en vigueur du présent contrat est celui qui a été approuvé par arrêté n° 2004-002 du 10 février 2004. Il est joint en Annexe 4. Il peut être modifié par l’Autorité Déléguée, dans les mêmes formes, à tout moment. Le Fermier s’engage à appliquer le règlement de service pendant toute la durée du présent contrat auquel il est annexé.

Lorsque le règlement de service est modifié au cours de l’exécution du Contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Fermier à l’occasion de la première facturation suivant la modification.

CHAPITRE II : *PERSONNEL ET AGENTS DU FERMIER***Article 20: P
ERSONNEL
DU
FERMIER**

Le Fermier est soumis à la législation du travail en vigueur au Togo.

Article 21: A
GENTS DU
FERMIER

Les agents que le Fermier commissionne et fait assermenter conformément aux textes en vigueur, doivent être porteurs d’un signe distinctif visible et être munis d’un titre constatant leurs fonctions et leur commission à cet effet.

Les agents du Fermier ont, sous sa responsabilité, accès aux branchements des abonnés pour toutes vérifications et travaux utiles au contrôle de la bonne exécution du service dans le respect des droits de propriété privée.

CHAPITRE III : EXPLOITATION DU SERVICE D’EAU POTABLE

**Article 22: P
ERMANENC
E,
CONTINUIT
E ET
REGULARIT
E DU
SERVICE**

22.1. Principe

Le Fermier est tenu d’assurer la continuité des services publics délégués par Affermage au titre du présent contrat, dans la limite des capacités mises à sa disposition.

Dans ce cadre, il informe sans délai le Concessionnaire en cas d’interruption ou d’impossibilité d’assurer totalement ou partiellement ces services.

Il établit alors un programme de tours d’eau pour assurer une alimentation quotidienne de tous les quartiers.

Par ailleurs, des interruptions de la distribution pourront avoir lieu :

- pour les renforcements et extensions des installations, dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier,
- pour les réparations sur les réseaux en cas d’incidents exigeant une interruption immédiate ; dans ce cas, le Fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires,
- pour des actions de maintenance programmée,
- pour les cas de force majeure ou les cas indépendants de la volonté du Fermier.

Le Concessionnaire devra, dans tous les cas, être tenu informé des interruptions, le plus tôt possible. Dans le cas d’actions programmées conduisant à une interruption, le Fermier s’engage à informer les abonnés selon un mode à convenir avec le Concessionnaire et l’Autorité de Réglementation.

22.2. Interruption en cas de défaillance du Fermier

Si, pour une raison imputable au Fermier, la fourniture d’eau potable est interrompue, une pénalité fixée à l’Article 80 ci-dessous sera appliquée, selon le cas.

22.3. Exception - Force majeure, cause non raisonnablement surmontable

L’eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de renforcement ou d’extension des installations, ou de réalisation de branchement sous réserve de l’autorisation préalable du Concessionnaire, ces interruptions programmées sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux Jours à l’avance ;
- pour les réparations sur le réseau ou en cas d’accident nécessitant une interruption immédiate, le Fermier est alors tenu d’aviser le Concessionnaire et d’informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

La grève du personnel n’est pas considérée comme un cas de force majeure.

Article 23:

OBLIGATION DE FURNIR DE L’EAU POTABLE

Le Fermier a l’obligation, dans les conditions fixées au présent contrat et selon les modalités contenues dans le règlement de service, de fournir de l’Eau potable sur tout le Périmètre de l’Affermage, à tout propriétaire ou occupant justifiant d’un titre, qui en fait la demande, sur le parcours des canalisations de distribution d’eau potable.

Article 24:

TARIF

Les prix de vente de l’Eau potable sont arrêtés par l’Autorité Déléguée, après avis de l’Autorité de Réglementation.

Article 25:

L IMITES DU TRANSPORT DE L’EAU POTABLE DISTRIBUEE

La distribution de l’eau potable par le Fermier s’étend jusqu’au compteur de l’abonné.

L’installation de tout branchement au service d’eau est payée au Fermier dans les conditions fixées par le règlement de service.

Les prix du branchement au service d’eau et des différents travaux y afférents

sont indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires figurant à l'Annexe 5 du Contrat.

Le Bordereau des Prix Unitaires est élaboré et proposé par le Fermier et le Concessionnaire pour approbation par l’Autorité Délégante sur avis de l’Autorité de Réglementation.

Jusqu’à l’adoption, s’il y a lieu, d’un nouveau Bordereau des Prix Unitaires, le Bordereau des Prix Unitaires applicable est celui actuellement en vigueur.

**Article 26: R
EGIME DES
ABONNEME
NTS**

Dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service, le Fermier est tenu de fournir de l’eau à tout usager qui demande à contracter un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution d’eau potable.

Les abonnements pourront être conclus par les propriétaires des immeubles ou par toute personne titulaire d’un titre ou d’une autorisation régulière d’occupation de l’immeuble.

Les abonnements au service de distribution d’eau potable se renouvellent par tacite reconduction. Les contrats pour la fourniture de l’eau sont souscrits et résiliés dans les conditions prévues par le règlement de service.

L’abonné a le droit de résilier son contrat à tout moment en informant le Fermier par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis prévu par le Règlement de service. La résiliation ne prendra effet qu’après complet paiement des sommes dues.

L’abonnement est consenti avec un dépôt de garantie et une avance fixés par arrêté en fonction du diamètre du compteur.

**Article 27: -
BRANCHEM
ENTS ET
COMPTEUR
S**

Les dispositions détaillées concernant le régime des branchements et compteurs, les travaux effectués sur ces ouvrages, ainsi que leur garde, leur surveillance et leur relève sont définies dans le règlement de service.

Les branchements, qui sont les ouvrages reliant la canalisation publique de distribution d’eau potable aux immeubles desservis, comprennent depuis la canalisation publique :

- la prise d’eau sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d’arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d’arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- le clapet anti-retour, et le cas échéant, le robinet après compteur,
- un réducteur de pression, le cas échéant.

Pour les immeubles collectifs d’habitation, la partie publique du branchement est la partie de la canalisation principale jusqu’au joint (exclu) situé à la sortie du compteur général d’immeuble ou placé en limite de propriété ou, le cas échéant, des compteurs individuels placés au pied de l’immeuble.

27.1. Branchements neufs

Les travaux de branchement neuf sur une canalisation existante sont réalisés par le Fermier et facturés à l’abonné par application du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat.

Le Fermier fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l’emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions techniques d’origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs.

Avant l’exécution des travaux, le Fermier présente à l’abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d’exécution des travaux.

Le cas échéant, avant tout commencement d’exécution des travaux de branchement, le Fermier vérifie que les installations intérieures de l’abonné satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il vérifie que le branchement est protégé contre les retours d’eau.

Les autres prestations effectuées à la demande des abonnés relatives aux branchements particuliers (modification, déplacement de branchements...) sont facturées par application du Bordereau des Prix Unitaires.

Pour les immeubles collectifs d’habitation, un seul branchement dessert tous les abonnés individuels de l’immeuble.

27.2. Interventions sur les Branchements

Le Fermier a la charge de l’entretien et des réparations des branchements, ce qui inclut les prestations suivantes :

- toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement,

- toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites,
- tous les travaux de fouille et de remblais,
- la restitution des lieux en l’état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie).

Le Fermier s’engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d’urgence, il notifie son intervention à l’abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l’intervention du Fermier pour entretien ou réparation des branchements s’arrête à l’aval immédiat du compteur. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l’abonné.

Dans le cas d’un branchement d’un immeuble collectif, l’intervention du Fermier pour entretien et réparation des branchements s’arrête au compteur général de l’immeuble. L’entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité du propriétaire ou du syndicat de copropriété.

Lors de la réalisation d’un branchement neuf, la pose et la fourniture sont effectuées par le Fermier aux frais de l’abonné et elles lui sont facturées par application du Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat.

Les installations situées après le compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l’eau.

27.3. Compteurs

L’eau distribuée est fournie au compteur. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d’eau livrées aux abonnés sont d’un type et d’un modèle, conformes à la réglementation en vigueur, fixés par le Fermier.

Les compteurs sont contrôlés, entretenus et renouvelés par le Fermier. Les frais d’entretien et de renouvellement du compteur sont intégrés dans le prix de l’eau payé par l’abonné. L’entretien ne comprend pas les frais qui ne sont pas la conséquence de l’usage normal du compteur et qui sont supportés par l’abonné.

L’abonné a le droit d’exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement de service. Le Fermier a l’obligation de proposer à l’abonné un contrôle amiable par jaugeage sur place. Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l’abonné supporte les frais de la vérification qu’il a demandée. Si le compteur n’est pas conforme aux normes en vigueur,

l’abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Fermier remplace le compteur à ses frais.

Les compteurs installés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du présent contrat sont placés le plus près possible de la limite du domaine public, dans les conditions précisées par le règlement de service de façon à permettre un accès facile aux agents du Fermier désignés pour leur relève. Ils doivent être placés autant que possible à l’extérieur des bâtiments.

Lorsque les compteurs sont installés à l’intérieur d’une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l’accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève du compteur.

**Article 28: P
ROVENANC
E DE L’EAU
ET
PERIMETRE
S DE
PROTECTIO
N**

L’eau distribuée dans le périmètre contractuel provient essentiellement des ouvrages de production, de captage, de traitement et de transport gérés par la TdE et dont la SP-Eau est concessionnaire.

Le Fermier peut conclure :

- un accord d’achat d’eau avec une personne morale de droit privé ou de droit public possédant une source de production autorisée tant sur le territoire national que dans un pays limitrophe du Togo ou
- un accord d’achat, de vente ou d’échange avec une personne morale de droit privé ou de droit public exerçant une activité couvrant la production ou la distribution d’eau potable dans l’un des pays limitrophes du Togo.

Ces accords doivent être expressément agréés par l’Autorité Délégante, après avis du Concessionnaire préalablement à leur signature. Ils doivent contenir notamment des stipulations relatives au mode de détermination et de fixation des prix (prix maximum, variation ...) en fonction des quantités d’eau garanties, aux quantités dont l’achat ou l’échange est envisagé, aux modalités techniques des enlèvements d’eau, aux conditions de résiliation (préavis...).

Le Fermier dispose des autorisations de prélèvement correspondant aux ressources ci-dessus.

Le Fermier informe le Concessionnaire de toute modification des conditions d’exploitation des ouvrages de production d’eau rendant nécessaires une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes. Le Concessionnaire doit obtenir les autorisations requises sur la base des informations fournies par le Fermier.

Le Fermier sera chargé de la surveillance des périmètres de protection immédiats intéressant les ouvrages du service affermé. Il signalera au Concessionnaire, dans les meilleurs délais, les infractions constatées aux règles instituées à l’intérieur de ces périmètres et lui fournira les informations dont il dispose. Le Concessionnaire décide des suites à donner.

En cas d’urgence, le Fermier sera habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu’il estime nécessaires.

Le Fermier rend compte au Concessionnaire de son activité de surveillance des périmètres de protection. À cet effet, il indiquera dans le rapport annuel remis au Concessionnaire, les principales constatations et interventions effectuées au cours de l’année et les résultats obtenus.

Article 29: Q
QUANTITE ET
PRESSION
DE L’EAU
DISTRIBUEE

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est au minimum de 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés. Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire la condition ci-dessus, le Fermier doit informer le Concessionnaire dès qu’il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l’ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Fermier demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires au renforcement de la capacité des installations de distribution sont réalisés par le Concessionnaire conformément à l’Article 48 ci-dessous.

Lorsqu’il est constaté une brusque détérioration des quantités d’eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d’accidents ou de catastrophes naturelles, le Fermier doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l’alimentation et des installations.

Il informe sans délai le Concessionnaire, ainsi que le préfet conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec le Concessionnaire.

Article 30: Q
QUALITE DE
L’EAU
DISTRIBUEE

Le Fermier doit distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Il est tenu

responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la distribution d’une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le point de vérification de la conformité des limites et des références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine correspond, pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l’intérieur de locaux ou d’un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine.

En conséquence, le Fermier est responsable de la conformité des limites et des références de qualité de l’eau potable jusqu’à l’installation intérieure de l’abonné. Le Fermier ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l’existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d’entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l’eau délivrée au compteur général d’immeuble par le Fermier.

Si les installations de production existantes deviennent insuffisantes soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l’eau soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date du présent contrat, le Fermier doit informer le Concessionnaire dès qu’il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l’ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Fermier demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires sont réalisés par le Concessionnaire conformément à l’Article 48 ci-dessous.

Le Fermier doit vérifier la qualité de l’eau distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et en donnant toutes facilités pour l’exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Le Fermier met en œuvre à ses frais un programme d’auto-surveillance dont il informe l’Autorité Déléguée et le Concessionnaire.

30.1. Dégradation de la qualité de l’eau en cours d’exécution du Contrat

Si, en cours d’exécution du contrat, le Fermier constate une dégradation de la qualité de l’eau produite dont il n’avait pas connaissance et qu’il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du contrat, les Parties conviennent des modalités d’action suivantes :

- Le Fermier est tenu d’avertir sans délai le Concessionnaire, par écrit, de l’incidence de la dégradation de la qualité de l’eau produite sur le respect de la réglementation et des risques qu’elle présente pour la santé publique.
- Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Fermier et le Concessionnaire examinent ensemble les mesures à prendre. Si les travaux n’entrent pas dans le champ de compétence du Fermier défini par le présent contrat, le Concessionnaire les prend en charge.

30.2. Changement de réglementation

En cas de changement dans la réglementation, le Fermier et le Concessionnaire examinent ensemble les incidences de ce changement sur l’exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour mettre en conformité l’exploitation et la nouvelle réglementation. Si des travaux sont nécessaires, le Fermier et le Concessionnaire appliquent les principes énoncés à l’Article 30.1 ci-dessus.

30.3. Situation de crise

Lorsqu’il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l’eau, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d’accidents ou de catastrophes naturelles, le Fermier doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l’alimentation et des installations.

Il informe sans délai l’Autorité Délégente, le Concessionnaire, le préfet et le maire ainsi que les usagers.

Le Fermier et le Concessionnaire examinent les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Article 31: A
PPAREILS
PUBLICS

Les appareils publics comprennent les bornes-fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie, les urinoirs et les WC publics installés sur le domaine public ainsi que tout appareil pouvant être qualifié de la sorte.

Ces appareils et leurs accessoires sont installés, entretenus et réparés par le Fermier à la demande et aux frais des communes ou des personnes chargées de leur gestion. Dans ce cas, il est établi des contrats spécifiques.

L'implantation de ces appareils est fixée d'un commun accord entre les autorités municipales, le Concessionnaire et le Fermier.

Le Fermier se réserve le droit de supprimer, de déplacer les appareils existants ou de refuser l'implantation de nouveaux appareils dont l'utilisation pourrait perturber le régime de la distribution. Ces décisions devront être motivées.

Tout litige sur ce point devra être porté devant l'Autorité de Réglementation.

Article 32: -
BORNES-
FONTAINES
PUBLIQUES

Les bornes-fontaines publiques sont d'un type agréé par le Fermier et le Concessionnaire.

La consommation à chaque borne-fontaine est mesurée à l'aide d'un compteur d'eau au calibre approprié.

Les différentes prestations de service du Fermier sur la borne-fontaine sont facturées au propriétaire ou au gérant, conformément aux dispositions du règlement de service et du Bordereau des Prix Unitaires figurant en annexe des présentes.

Le paiement relatif à la facturation des quantités d'eau consommée est supporté par le gérant, pour les bornes-fontaines payantes, et par l'autorité utilisatrice pour les bornes-fontaines gratuites.

Article 33: -
BOUCHES
DE LAVAGE
ET
D'ARROSAG
E DU
DOMAINE
PUBLIC,
URINOIRS

ET WC

Les bouches de lavage, d’arrosage du domaine public ainsi que les urinoirs et WC publics doivent être dotés de compteurs d’eau.

Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l’Article 31 ci-dessus.

Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportés par l’autorité utilisatrice.

Article 34: P
RISES
D’INCENDIE
DU
DOMAINE
PUBLIC

Les bouches ou poteaux d’incendie sont individuellement munis de compteurs d’eau. Ils sont fermés par un robinet cacheté manœuvré par des clés spéciales détenues exclusivement par les sapeurs-pompiers et les agents du Fermier.

L’ouverture de ces bouches ou poteaux d’incendie ne devra avoir lieu que dans le cas de sinistre ou pour les exercices des sapeurs-pompiers. Dans ce dernier cas, le Fermier devra en être avisé au préalable.

Le Fermier livre gratuitement toute l’eau débitée par ces prises, qu’elle soit utilisée pour l’extinction des incendies ou pour les exercices des sapeurs-pompiers.

Les exercices des sapeurs-pompiers ne devront pas compromettre la distribution publique et ne seront pas renouvelés plus d’une fois par trimestre et par prise ; les manœuvres sur les prises d’incendie seront effectuées en présence d’un agent du Fermier.

En cas d’incendie, le personnel qualifié du Fermier doit être mis à la disposition des autorités compétentes, à titre gratuit, pour exécuter les manœuvres nécessaires sur le réseau.

Une consigne spéciale d’incendie rédigée d’accord parties entre la commune, le Fermier et l’Autorité Déléguée, est affichée dans tous les locaux d’exploitation du Fermier.

Le service des sapeurs-pompiers doit ouvrir et tenir un registre dans lequel sont consignés les dates et les index du compteur, en début et en fin d’opération d’extinction d’incendie ou d’exercice, pour chacune des prises sollicitées.

Les compteurs d’eau installés sur les prises d’incendie sont relevés deux (2) fois l’an, le 30 juin et le 31 décembre.

Les frais de pose des bouches d’incendie sont supportés par l’autorité qui en fait

la demande.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT

Article 35: P REALABLES ET CONDITION S D’UN SERVICE D’ASSAINIS SEMENT

Avant toute décision d’équipement d’une ville en ouvrages et installations d’assainissement et quel que soit le type requis, la SP-Eau s’assure, au préalable, de l’existence d’un système adéquat d’Alimentation en Eau Potable (AEP) dans la localité et d’une réglementation qui oblige à un prétraitement avant déversement à l’égout.

Le Fermier, le cas échéant, a l’obligation de faire le meilleur usage possible du système d’AEP pour garantir en permanence le bon fonctionnement hydraulique du réseau d’assainissement.

Le Fermier s’assure, avant tout raccordement d’un immeuble à l’égout, de l’existence d’un système de prétraitement à l’intérieur de la propriété privée.

Article 36: - CONDITION S DE RACCORDE MENT DES IMMEUBLES A L’EGOUT

Chaque fois que les équipements existent, le Concessionnaire prend toutes les mesures légales, réglementaires, techniques et financières en vue de faciliter le raccordement des immeubles au réseau d’assainissement.

Le Fermier s’assure, à l’occasion de l’étude de chaque demande de raccordement au réseau d’égout et en respect avec les dispositions du règlement du service en la matière, que l’immeuble concerné est régulièrement desservi en eau potable et que l’abonnement est en cours de validité et sans aucun litige.

Article 37: - REGLEMEN T DU SERVICE D’ASSAINIS SEMENT

Le règlement du service d’assainissement fait partie intégrante du règlement de

service.

Article 38:

NATURE
DES EAUX
SUSCEPTIBL
ES D’ETRE
DEVERSEES
A L’EGOUT

Le Fermier veille, conformément aux textes réglementant les déversements à l’égout, à ce que les eaux domestiques soient les seules à être déversées par les abonnés dans le réseau.

Il est tenu de faire des propositions appropriées au Concessionnaire en vue d’obtenir l’autorisation préalable de cette dernière pour tout déversement d’origines autres que celles des eaux domestiques.

Article 39:

RACCORDE
MENT AU
RESEAU
D’EGOUT

Un raccordement au réseau d’égout a pour objet de permettre le déversement des eaux usées de l’immeuble à assainir dans le collecteur le plus proche. Il part de l’organe de sortie, généralement un regard de visite, et finit au point de déversement dans le collecteur qui est également un regard de visite. L’organe de sortie est du domaine privé et doit être construit dans le strict respect des spécifications techniques prescrites et agréées par le Fermier. Le branchement fait partie intégrante du réseau et est entretenu, comme ce dernier, par le Fermier.

La longueur maximale d’un raccordement à l’égout est de soixante (60) mètres comptés à partir du regard visible le plus proche. Son diamètre et sa pente minimale sont respectivement de cent cinquante (150) mm et trois (3) pour mille. Une extension du collecteur ou une pose d’un regard de visite intermédiaire est impérativement requise chaque fois que la longueur du raccordement excède cinquante (50) mètres.

Article 40:

F
RAIS
D’ETABLISS
EMENT, DE
DEPLACEM
ENT, DE
MODIFICAT
ION, DE
REPARATIO
N ET
D’ENTRETI

**EN DES
RACCORDE
MENTS A
L’EGOUT**

Le raccordement à l’égout donne droit à un contrat d’abonnement conformément aux dispositions du règlement de service. Les frais de premier établissement, de déplacement ou de modification d’un raccordement à l’égout sont à la charge du demandeur.

Ces frais comprennent les coûts des travaux (fournitures et poses), les taxes et impôts en vigueur et la marge du Fermier. Ils sont établis conformément au Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat.

Le Fermier assure à sa charge l’entretien et la réparation des raccordements à l’égout. Toutefois, les frais de désobstruction éventuelle et les réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l’usager sont à la charge de ce dernier. Il incombe à l’usager de prévenir immédiatement le Fermier de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu’il constate sur son branchement.

Les frais de réparation et d’entretien à la charge du tiers responsable de tout dommage subi par l’installation, notamment les casses de conduites occasionnées par des engins de travaux publics, sont facturés audit tiers suivant le Bordereau des Prix Unitaires.

**Article 41: R
ESERVOIRS
DE CHASSE**

Les réservoirs de chasse sont implantés d’un commun accord entre la commune, le Fermier et le Concessionnaire. Ils sont entretenus, réparés et renouvelés par le Fermier.

L’eau nécessaire au fonctionnement des réservoirs de chasse est prélevée sur le réseau d’eau potable ou sur le réseau d’eaux industrielles, s’il en existe.

Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités d’eau consommées sont supportés par le Fermier.

**Article 42: -
REDEVANC
E
D’ASSAINIS
SEMENT**

L’Autorité Délégante définit l’assiette de la redevance d’assainissement, son tarif et les conditions générales de son application.

Le Fermier facture la redevance d’assainissement sur le même support que la facture d’eau potable et en assure le recouvrement conformément aux

dispositions du Règlement de Service.

TITRE IV : REGIME DES TRAVAUX**CHAPITRE I : CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX****Article 43: T
RAVAUX
D’ENTRETI
EN ET DE
RENOUVEL
LEMENT**

Les Travaux d’entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations. D’une manière générale, le Fermier et le Concessionnaire se concertent régulièrement pour optimiser le planning des interventions. En particulier, le Fermier s’engage à réagir dans les meilleurs délais aux demandes d’intervention sur les réseaux lorsque celles-ci sont réalisées dans le cadre d’opérations de voirie non programmées.

43.1. Travaux d’entretien

Les Travaux d’entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d’assurer le maintien en bon état des Installations des services jusqu’au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Il est rappelé que l’entretien comprend aussi bien les petites que les grosses réparations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l’hygiène, la propreté et la sécurité des installations et de leurs abords.

Tous les travaux d’entretien sont à la charge du Fermier.

Le Fermier devra remettre au Concessionnaire, avant le 30 novembre de chaque année civile et pour la première fois le 30 novembre 2013, le planning des travaux d’entretien des Installations d’eau prévu pour l’année suivante. Les Parties se concerteront en fonction des ressources propres du Fermier ou des financements extérieurs pour établir un planning des travaux d’entretien des Installations d’Assainissement collectif.

43.2. Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat

comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les Installations d’eau en cas d’usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d’utilisation, compte tenu de l’évolution technique et technologique.

43.2.1 *Sont à charge du Concessionnaire:*

- les travaux de renouvellement du génie civil, sous réserve des dispositions visées à l’Article 44.1 ci-dessous.
- le renouvellement des canalisations d’un diamètre nominal supérieur ou égal à 100 mm ou d’une longueur supérieure à 6 mètres linéaires.

43.2.2 *Sont à charge du Fermier :*

- le renouvellement des compteurs abonnés et les équipements annexes ;
- le renouvellement des appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques, hydrauliques ;
- le renouvellement des installations de télégestion et des logiciels qui y sont associés ;
- le renouvellement des canalisations d’un diamètre nominal inférieur à 100 mm ou d’une longueur égale ou inférieure à 6 mètres linéaires, y compris lors des travaux de déplacement des canalisations et/ou renforcement du diamètre pour les besoins du service hormis les besoins de défense incendie ;
- le renouvellement des branchements.

Lors du renouvellement des branchements, le Fermier informera les abonnés concernés des mesures à prendre concernant la partie privative du branchement, un mois avant le début des travaux.

**Article 44: R
E
P
A
R
T
I
T
I
O
N
D
E
S
T
R
A
V
A
X
D
’
E
N
T
R
E
T
I
E
N
E
T
D
E
R
E
N
O
V
E
L
E
M
E
N
T**

44.1. Génie civil

Sont considérés comme travaux d’entretien et de grosses réparations à la charge du Fermier, les travaux à caractère de réfection partielle d’étanchéité, d’enduits, de peintures, huisseries, vitres, des voies de circulation, de plomberie, d’entretien des abords, à l’exclusion des travaux de remise en état complète et de renouvellement incombant au Concessionnaire.

44.2. Canalisations et branchements

Sont considérés comme travaux d’entretien et de grosses réparations à la charge du Fermier :

- la recherche et la réparation des fuites,
- les travaux de réparation de canalisation d’eau potable jusqu’au remplacement d’un tronçon de 6 mètres linéaires,
- les accessoires hydrauliques ou de canalisations : bouches à clé, robinets vannes, ventouses, purges, sauf en cas de renouvellement par le Concessionnaire de la canalisation supportant ces accessoires,
- la réfection partielle des branchements,
- la réparation des canalisations d’assainissement provenant d’une cause accidentelle d’importance limitée nécessitant le remplacement maximal de deux éléments de canalisation par casse,
- la réparation des regards de visite, dessableurs, déversoirs d’orage,
- la mise à niveau et le remplacement des tampons et grilles.

En cas de différend portant sur la prise en charge d’un renouvellement d’un matériel, le Fermier et le Concessionnaire se rencontreront sans tarder pour déterminer les mesures à prendre.

Article 45: T
RAVAUX
D’EXTENSI
ON DU
RESEAU DE
DISTRIBUTI
ON D’EAU

Les travaux d’extension du réseau de distribution sont à la charge du Concessionnaire dans les termes du Contrat de Concession et dans la limite de ses capacités de financement, sous réserve des extensions financées par des tiers.

Article 46: -
PROGRAM
ME
PREVISION
NEL DE
RENOUVEL
LEMENT

Le Fermier établira un programme prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement à sa charge sur la durée totale du Contrat.

Ce programme prévisionnel de renouvellement est financé par une dotation forfaitaire de renouvellement, comprise dans le prix exploitant.

Il sera soumis annuellement à autorisation de l’Autorité Délégante, et pour avis au Concessionnaire. Celle-ci se prononcera sur le programme annuel dans les quatre mois. À défaut, elle sera réputée l’avoir accepté.

En cas de refus de l’Autorité Délégante, les Parties devront se rapprocher en vue de définir ensemble le programme prévisionnel.

Toutefois, le Fermier ou le Concessionnaire peut proposer des modifications en cours d’exécution du programme prévisionnel annuel de renouvellement, sous réserve que ces modifications soient présentées à l’Autorité Délégante et validées par elle, sous huit (8) Jours.

Le Fermier remet tous les ans à l’Autorité Délégante et au Concessionnaire dans le cadre du rapport annuel prévu à l’Article 76 ci-dessous :

- un descriptif technique, localisation, valorisation des travaux de renouvellement à la charge du Fermier effectivement réalisés au cours de l’exercice, en le comparant avec le programme prévisionnel contractuel ;
- le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat, qui devra être établi en coordination avec le Concessionnaire.

Le Fermier tient à disposition de l’Autorité Délégante tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Fermier fournit au Concessionnaire tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement / renforcement / extension de réseau dont le Concessionnaire a la charge. Cette mission n’inclut pas la maîtrise d’œuvre qui n’est pas du ressort du Fermier.

Le Fermier peut se porter candidat aux appels d’offres lancés par le Concessionnaire, sous réserve des cas dans lesquels il a pris une part dans l’élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d’égalité de traitement des candidats.

**Article 47: E
XECUTION
D’OFFICE
DES
TRAVAUX
D’ENTRETI
EN**

Faute pour le Fermier de pourvoir à l’entretien des ouvrages et installations du service, le Concessionnaire peut faire procéder, aux frais du Fermier, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l’emplacement des tranchées, à charge du Fermier.

**Article 48: R
ENFORCEM
ENTS ET
EXTENSION
S**

Sauf dérogation visée au dernier alinéa de l’Article 49 ci-dessous, le Concessionnaire est maître d’ouvrage de tous les Travaux de renforcement et d’extension, comportant l’établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Fermier est consulté sur l’avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l’exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s’il s’agit de raccordement à des ouvrages en service.

Lorsqu’un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d’eau potable, le Fermier donne son avis au Concessionnaire et lui fournit sans rémunération complémentaire une estimation du coût de l’opération.

Le Fermier doit renseigner et satisfaire aux demandes d’informations et les déclarations d’intention de commencement des travaux, qui lui sont transmises par les entrepreneurs, sans rémunération complémentaire.

Le Concessionnaire a en charge le dévoiement des réseaux lorsque celui-ci est sollicité par les propriétaires des domaines. Le Fermier conserve la charge du dévoiement de réseaux lorsque celui-ci relève de sa propre initiative.

**Article 49: D
ROIT DE
CONSEIL DU
FERMIER
SUR LES
TRAVAUX
DE
RENFORCE
MENT ET
D’EXTENSI
ON**

Le Concessionnaire est tenu de communiquer les avant projets sommaires (APS) ainsi que les avant projets détaillés (APD) au Fermier pour commentaires.

Le Fermier a le devoir de suivre l’exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d’ouvrage du Concessionnaire. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d’exécution susceptible de

nuire au bon fonctionnement du service, il le signale au Concessionnaire par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les huit jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Fermier dispose d’un droit de conseil sur tous les travaux concernant les services et un devoir d’alerte au titre duquel il doit signaler au Concessionnaire par écrit, dans un délai de huit (8) Jours, toute omission ou malfaçon constatée en cours de chantier, susceptible de nuire au bon fonctionnement des Installations.

Le droit de conseil et le devoir d’alerte institués au profit du Fermier ne constituent pas une mission d’assistance au Concessionnaire et n’ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l’Article 48 ci-dessus, le Fermier peut réaliser les travaux d’extension aux frais des propriétaires ou des promoteurs sous réserve de l’approbation préalable par le Concessionnaire du projet d’extension.

Article 50: M
ISE A
DISPOSITIO
N DE
NOUVEAUX
OUVRAGES
EN COURS
DE
CONTRAT

Les installations programmées et réalisées postérieurement à la Date d’Entrée en Vigueur du présent contrat et pour lesquelles le Concessionnaire est maître d’ouvrage délégué sont mises à la disposition du Fermier en vue de leur exploitation. La mise à disposition est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolement, notices d’utilisation et d’entretien des ouvrages.

Dès la mise à disposition, le Fermier doit assurer l’exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, le Concessionnaire peut, après réception partielle, les mettre à disposition du Fermier dans les mêmes conditions. Conformément à l’Article 10 ci-dessus, le Fermier complète l’inventaire à chaque mise en service d’un ouvrage nouveau.

Le Fermier doit assister aux réceptions et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire. Faute d’avoir signalé au Concessionnaire ses constatations d’omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d’avoir présenté ses observations lors de la réception, le Fermier ne peut refuser de recevoir et d’exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

Le Fermier, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l’exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions

pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Fermier est autorisé à solliciter du Concessionnaire l’exercice des recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs. Toutefois la décision de refus ne peut pas faire l’objet d’un recours par le Fermier à l’encontre du Concessionnaire.

CHAPITRE II : EVALUATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LE FERMIER

Article 51: T RAVAUX SUR BORDEREA U DES PRIX UNITAIRES

Les Parties conviennent que les travaux réalisés, sans appel à la concurrence, par le Fermier sont facturés d’après le Bordereau des Prix Unitaires joint en Annexe 5 au contrat.

Les Parties conviennent que le Fermier doit utiliser les prix du Bordereau des Prix Unitaires, pour la facturation des travaux qu’il réalise au titre des extensions et des renforcements demandés et financés par des tiers.

Article 52: M ODALITES DE REVISION DU BORDEREA U DES PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix Unitaires fait l’objet d’une réactualisation tous les ans, au plus tard le 31 Janvier de l’année en cours, tenant compte de l’évolution des coûts des fournitures (fonte, PVC, PEHD, ciment, etc.) et de la main d’œuvre, selon des indices de réactualisation qu’il contient. La révision du Bordereau des Prix Unitaires est proposée par le Fermier et le Concessionnaire pour approbation par l’Autorité Délégante sur avis de l’Autorité de Réglementation.

**TITRE V : STIPULATIONS FINANCIERES, FISCALES
ET COMPTABLES****Article 53: F
ACTURATIO
N ET
RECOUVRE
MENT DES
FACTURES**

Au titre du présent Contrat d’Affermage, le Fermier facture aux abonnés leur consommation d'eau et le cas échéant le service d’assainissement selon les prix fixés par l’Autorité Délégante, tous impôts et taxes inclus, selon les modalités prévues par le Règlement de service.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles comportent le logo du Concessionnaire et celui du Fermier.

Le Fermier facture également les prestations qu'il réalise pour les abonnés conformément au Règlement de service, le prix de ces prestations étant notamment déterminé par le Bordereau des Prix Unitaires (cas de fournitures de travaux) et par le Règlement de service pour les prestations diverses.

A défaut de paiement des factures dans le délai prévu, le Fermier est autorisé à suspendre la fourniture de l'eau dans les quarante huit (48) heures suivant la notification de cette suspension de service. Certains abonnés, pour des raisons de santé publique, pourront ne pas faire l’objet de suspension de fourniture d’eau.

**Article 54: S
UIVI
FINANCIER
DES
OBLIGATIO
NS DE
RENOUVEL
LEMENT**

Les obligations du Fermier en matière de Travaux de renouvellement à sa charge, tels que définis dans le présent contrat, font l’objet d’un suivi annuel selon les modalités ci-après :

Au crédit :

La dotation forfaitaire annuelle de renouvellement telle qu’elle est déterminée par le présent contrat, actualisée selon les dispositions visées à l’Article 58 ci-dessous.

Au débit :

Les Travaux de renouvellement, tels que définis dans le présent contrat, effectivement payés par le Fermier.

Le montant de la dotation forfaitaire de renouvellement est calculé sur la base du programme de renouvellement prévu par le Fermier sur la durée du contrat. Le montant est évalué à partir du coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel intervenant, à l'exclusion de toute autre charge.

Pendant le déroulement du contrat, le Fermier peut appliquer un programme différent du plan prévisionnel de renouvellement si les besoins du service le justifient. Il se tient alors à disposition du Concessionnaire et de l’Autorité Délégante pour expliquer les différences entre le renouvellement prévu et les réalisations effectives.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Fermier sont constituées de charges de personnel, de matériel, de sous-traitance, d’achats de fournitures et de charges indirectes à définir d’un commun accord entre le Concessionnaire et le Fermier. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisé en fonction du coût de ce personnel.

Dans le cadre de l’exercice de son pouvoir de contrôle, le Concessionnaire a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l’organisme de son choix les dépenses effectives du Fermier. Le Concessionnaire a le droit de refuser la prise en compte d’une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix abusivement élevé. Le Fermier assure la traçabilité de l’imputation du personnel, pour permettre au Concessionnaire de s’assurer de la bonne imputation du personnel entre l’exploitation d’une part, le renouvellement d’autre part.

En fin de contrat, le solde positif du compte est remis au Concessionnaire. Le solde négatif reste à la charge du Fermier.

**Article 55: R
EMUNERATI
ON DU
FERMIER**

Le Fermier percevra une rémunération dont les modalités de calcul sont définies à l’Annexe 6 du présent contrat.

Cette rémunération est destinée à couvrir ses frais d’exploitation, les Travaux d’entretien des Installations et les Travaux de renouvellement à sa charge.

La rémunération du Fermier est calculée en se référant au prix (Pe) stipulé en franc CFA par mètre cube d'eau potable.

Le prix (Pe) à la date de la signature du Contrat d’Affermage est de [A compléter] FCFA/m³. Ce prix est hors taxes.

Article 56: M

ODALITES
DE
PAIEMENT
DE LA
REMUNERA
TION DU
FERMIER

La rémunération prévue à l'Article 55 ci-dessus sera perçue par le Fermier sur les sommes facturées et encaissées auprès des abonnés au titre de la fourniture d'eau après qu'il ait acquitté le montant qu'il est tenu de reverser au Concessionnaire conformément aux dispositions de l'Article 57 ci-dessous.

Article 57:

PART A
REVERSER
PAR LE
FERMIER
AU
CONCESSIO
NNAIRE

Les sommes dues par les abonnés au titre du Service public de l'eau sont facturées et encaissées par le Fermier pour son propre compte et pour celui du Concessionnaire.

Conformément aux stipulations de l'Article 56 ci-dessus, le Fermier devra verser au Concessionnaire une redevance dont les modalités de calcul ainsi que les modalités de liquidation définitive sont fournies dans l'Annexe 6 du présent contrat.

En cours d'année, le Fermier verse au Concessionnaire un acompte mensuel au titre de la redevance due au Concessionnaire. L'acompte dû au Concessionnaire au titre d'un mois donné devra lui être versé au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au titre duquel il est dû.

Chaque versement au titre de la redevance ou de l'acompte mensuel est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par mois de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé.

Le Concessionnaire a le droit de contrôler le produit de la part lui revenant.

Article 58: I
NDEXATION
DE LA
REMUNERA
TION DU
FERMIER

Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, les Parties

conviennent d’indexer le prix P_e du Fermier.

A compter de la Date d’Entrée en Vigueur du présent contrat, le prix fermier sera ajusté au 1er janvier de chaque année par application d’un coefficient d’indexation. Le coefficient d’indexation est calculé suivant la formule figurant à l’Annexe 6 du présent contrat.

Le Fermier pourra demander à l’Autorité Délégante une révision de la formule d’indexation à la fin de la première période de cinq (5) ans d’exécution du présent contrat. Cette demande devra être introduite au moins six (6) mois à l’avance et être dûment motivée par la non-conformité de l’ancienne formule avec la réalité de l’évolution des prix.

Article 59:

REVISION
DE LA
REMUNERA
TION DU
FERMIER

Pour tenir compte de l’évolution des conditions économiques et techniques ainsi que pour s’assurer que le prix et la formule d’actualisation sont bien représentatifs des coûts réels, la rémunération du Fermier et la composition de la formule d’actualisation, y compris sa partie fixe, peuvent être soumises à réexamen dans les cas suivants :

- tous les cinq ans à partir de la signature du présent contrat,
- une variation de plus de 20 % du volume annuel global vendu aux abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de référence étant de 16 518 000 m³,
- si l’application du coefficient d’indexation visé à l’Article 58 ci-dessus a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Fermier de plus de 20 % par rapport au tarif de base ou du tarif de la dernière révision ;
- une révision du Périmètre de l’Affermage ;
- une augmentation des indemnités dues au titre des conventions de servitudes pour l’implantation d’ouvrages nouveaux, depuis l’entrée en vigueur du présent contrat, à la charge du Fermier et entraînant une charge significative par rapport à la rémunération du Fermier ;
- un déséquilibre significatif de l’économie du contrat consécutif à un changement de réglementation, à l’intervention d’une décision administrative, à une modification des installations mises à disposition du Fermier, des procédés de production et de traitement, ou à un changement des conditions d’exploitation imposées au Fermier ;
- une modification importante du Règlement de service par l’Autorité Délégante.

La méthode utilisée consiste à rétablir l’équilibre du modèle physico financier.

Article 60: P
ROCEDURE

DE
REVISION
DE LA
REMUNERA
TION DU
FERMIER

60.1. Engagement de la procédure

La procédure débute sur l’initiative du Fermier par la remise à l’Autorité Délégitante d’un document de demande de révision constatant que l’une au moins des conditions énumérées à l’Article 59 ci-dessus est réunie.

L’Autorité Délégitante fait connaître au Fermier son intention dans un délai de trente (30) Jours. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l’expiration du délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. Dans tous les cas, le Fermier peut alors initier la convocation de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

En tout état de cause, la décision finale revient à l’Autorité Délégitante qui arrête la révision du tarif.

60.2. Déroulement de la procédure

La commission spéciale de révision est composée d’un représentant de l’Autorité Délégitante, d’un représentant du Ministre chargé des finances, d’un représentant du Concessionnaire et d’un représentant du Fermier. La commission spéciale de révision est présidée par le représentant de l’Autorité Délégitante.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d’un délai pour la faire aboutir et d’un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trente (30) Jours ni supérieur à quatre vingt dix (90) Jours.

Le Fermier met à disposition de l’Autorité Délégitante et des autres parties, toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d’exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Fermier apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d’avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service tant pour l’exploitation du service que pour les travaux. L’Autorité Délégitante est en droit de contrôler l’ensemble des éléments annoncés par le Fermier.

Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

En cas d’accord, la procédure de révision s’achève par la signature d’un avenant

portant sur l’Annexe 6 du présent contrat et qui fixe :

- les nouveaux tarifs de base,
- la date d’entrée en vigueur,
- la nouvelle formule d’indexation.

En l’absence d’accord, soit dès le début de la procédure, soit à l’issue du délai qui a été convenu, la Partie la plus diligente peut saisir le Comité de suivi visé à l’Article 92 ci-dessous.

**Article 61: I
MPOTS**

Tous les impôts ou taxes liés à l’exploitation du service établis par l’État, les collectivités territoriales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Fermier.

**Article 62: -
COMPTABI
LITE,
AMORTISSE
MENTS**

Le Fermier s’engage à tenir une comptabilité générale conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Togo et à respecter les principes de comptabilisation du droit comptable OHADA applicables aux délégations de service public.

Le Fermier s’engage à pratiquer les amortissements comptables conformément au tableau figurant en Annexe 7 au présent contrat.

TITRE VI : CONTROLE DE L’AFFERMAGE**Article 63: D****ISPOSITIO****NS****GENERAL****ES****APPLICAB****LES AUX****CONTROL****ES**

Les titulaires du pouvoir de contrôle sont respectivement l’Autorité Délégante et l’Autorité de Réglementation.

Les agents chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux, documents et activités du Fermier.

Le Fermier ne peut, en aucun cas, invoquer l’exercice de ces contrôles pour se soustraire, en tout ou partie, à l’une quelconque des obligations mises à sa charge, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l’une quelconque des clauses du Contrat d’Affermage et du Contrat de Performance pour se soustraire, en tout ou partie, à l’exercice de ces contrôles.

Le Fermier s’engage à tout mettre en œuvre spontanément pour permettre l’exercice des contrôles dans les conditions normales et s’interdit de les entraver d’une manière quelconque.

Sauf en cas de situation exceptionnelle, le Fermier est informé, dans un délai raisonnable, avant chaque contrôle sur place, afin qu’il puisse mandater un de ses responsables pour le représenter pendant ce contrôle, de façon à assurer le caractère contradictoire des constatations qui seront éventuellement faites.

Les opérations de contrôle font l’objet d’un rapport provisoire puis d’un rapport définitif. Le rapport provisoire sur les résultats d’un contrôle est transmis au Fermier afin que ce dernier, dans les délais prescrits dans la notification de transmission, puisse faire part par écrit de ses observations auxquelles il est répondu dans le rapport définitif. Les observations du Fermier sont annexées au rapport définitif correspondant.

L’exercice de ces contrôles ne doit pas porter préjudice à l’autonomie de gestion du Fermier ni avoir pour effet de mettre à sa charge des contraintes susceptibles de porter atteinte à l’équilibre financier résultant du Contrat d’Affermage et du Contrat de Performance signés avec l’Autorité Délégante.

CHAPITRE I : *CONTROLE EXERCE PAR L’AUTORITE DELEGANTE***Article 64: -**

OBJET ET
MODALIT
ES
D’EXERCI
CE DU
CONTROL
E EXERCE
PAR
L’AUTORI
TE
DELEGAN
TE

L’Autorité Délégante dispose à l’égard du Fermier d’un pouvoir général de contrôle.

Dans le cadre de ce pouvoir général, l’Autorité Délégante dispose du pouvoir de contrôle :

- de l’exécution du Service Public de l’Eau et du Service Public de l’Assainissement Collectif ;
- des états financiers du Fermier ;
- de la sincérité des informations fournies par le Fermier dans les rapports et documents que ce dernier lui remet en application du présent contrat et du Contrat de Performance ;
- de l’état des biens mis à disposition du Fermier.

L’Autorité Délégante délègue au Concessionnaire le contrôle sur l’exécution du Service Public de l’Eau et du Service Public de l’Assainissement Collectif, sur la sincérité des informations fournies par le Fermier dans les rapports et documents que ce dernier remet en application du présent contrat et du Contrat de Performance et sur l’état des biens mis à disposition du Fermier.

Les contrôles sont réalisés sur pièce et sur place.

Dans le cadre de l’exécution de sa mission de contrôle, l’Autorité Délégante peut demander communication de tout document détenu par le Fermier.

Article 65: C
ONTROLE
DES ETATS
FINANCIE
RS DU
FERMIER

L’Autorité Délégante peut, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, les états financiers du Fermier.

Dans le cadre de l’exécution de ce contrôle, l’Autorité Délégante peut agir de sa propre initiative ou sur demande écrite et motivée de l’Autorité de

Réglementation.

Article 66:

CONTROL
E DE
L’ETAT
DES BIENS
MIS A
DISPOSITI
ON DU
FERMIER

L’Autorité Délégante peut, une fois par an et à ses frais contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l’état des biens mis à la disposition du Fermier par le Concessionnaire.

Article 67:

RAPPORT
S
DEFINITIF
S SUR LES
RESULTAT
S DES
CONTROL
ES

Une copie des rapports définitifs sur les résultats des contrôles exécutés par l’Autorité Délégante est transmise par cette dernière, sans délai, à l’Autorité de Réglementation, au Concessionnaire et au Fermier.

CHAPITRE II : **CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Article 68: OBJET ET MODALITES D’EXERCICE DU CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE

En application des dispositions de l’ Article 64 ci-dessus, L’ Autorité Déléguée charge le Concessionnaire, du contrôle :

- de l’exécution du Service Public de l’Eau et du Service Public de l’Assainissement Collectif ;
- de la sincérité des informations fournies par le Fermier dans les rapports et documents que ce dernier remet en application du présent contrat.
- de l’état des biens mis à disposition du Fermier.

Le contrôle du Concessionnaire est continu.

Les contrôles sont réalisés, aux frais du Concessionnaire, par ses propres agents ou par un organisme qu’il mandate à cet effet, sur pièce et sur place.

Article 69: CONTROL DE L’EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU ET DU SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINI SSEMENT COLLECTIF

Dans le cadre de l’exécution de son pouvoir de contrôle de l’exécution du Service Public de l’Eau et du Service Public de l’Assainissement Collectif, le Concessionnaire s’assure du respect par le Fermier des obligations et des

critères de qualité et des objectifs de performance mis à sa charge au titre du présent contrat et du Contrat de Performance. Elle prend en compte les indicateurs techniques, financiers et des ressources humaines, de leur formule de calcul, des données sources à utiliser pour leur calcul définis dans le Contrat de Performance, sauf informations contraires provenant d’une mission d’investigation récente sur le terrain en ce qui concerne les données sources.

Article 70: C
ONTROLE
DE LA
SINCERITE
DES
INFORMA
TIONS
FOURNIES
PAR LE
FERMIER

Le Concessionnaire peut, à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, la sincérité des informations contenues dans les rapports fournis par le Fermier.

Dans le cadre de l’exécution de ce contrôle, le Concessionnaire peut agir de sa propre initiative ou sur demande écrite et motivée de l’Autorité Délégente ou de l’Autorité de Réglementation.

Article 71: R
APPORTS
SUR LES
RESULTATS
DES
CONTROLES

Le Concessionnaire établit et soumet à l’Autorité Délégante et au Ministre chargé des finances les rapports définitifs périodiques relatifs à ses contrôles conformément aux stipulations contenues dans le Contrat de Performance.

Une copie des rapports définitifs sur les résultats des contrôles exécutés par le Concessionnaire est transmise, sans délai, par cette dernière au Fermier et à l’Autorité de Réglementation.

CHAPITRE III : CONTROLE EXERCE PAR L’AUTORITE DE REGLEMENTATION

Article 72: Q
OBJET ET
MODALITES
D’EXERCICE
DU
CONTROLE
EXERCE
PAR
L’AUTORITE
DE
REGLEMENTATION

L’Autorité de Réglementation a notamment pour mission :

- le contrôle, a posteriori, sur la base des rapports remis par le Fermier, des résultats obtenus par le Fermier et des moyens mis en œuvre par ce dernier pour les atteindre conformément aux dispositions du présent contrat et du Contrat de Performance ;
- le respect des normes techniques relatives aux Installations expressément définies par la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent contrat et du Contrat de Performance.

Dans le cadre de l’exécution de son pouvoir de contrôle des résultats obtenus par le Fermier et des moyens mis en œuvre par ce dernier pour les atteindre conformément aux dispositions du présent contrat et du Contrat de Performance, l’Autorité de Réglementation prend en compte les indicateurs techniques, financiers et des ressources humaines, de leur formule de calcul,

des données sources à utiliser pour leur calcul définis dans le Contrat de Performance sauf informations contraires provenant d’une mission d’investigation récente sur le terrain du Concessionnaire en ce qui concerne les données sources.

Dans le cadre de l’exécution de sa mission de contrôle, l’Autorité de Réglementation peut demander au Fermier toutes informations nécessaires à ses vérifications.

L’Autorité de Réglementation peut demander par écrit au Concessionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 70 ci-dessus, en motivant sa demande, de vérifier la sincérité d’une ou plusieurs informations contenues dans les rapports transmis par le Fermier. Copie de cette demande est transmise à l’Autorité Délégente.

Article 73:

**R
A
P
P
O
R
T
S
S
U
R
L
E
S
R
E
S
U
L
T
A
T
A
T
S
D
E
S
C
O
N
T
R
O
L
E
S
E
X
E
R
C
E
S
P
A
R
L
’
A
U
T
O
R
I
T
E
D
E
R
E
G
L
E
M
E
N
T
A
T
I
O
N**

L’Autorité de Réglementation établit, une fois par an et au plus tard le 1er septembre de chaque année, un rapport de contrôle de l’exploitation du Fermier.

Ce rapport fait notamment état du suivi de l’exécution du Contrat de Performance et de la pertinence des indicateurs retenus.

Une copie des rapports définitifs de contrôles exécutés par l’Autorité de Réglementation est transmise par cette dernière, sans délai, à l’Autorité Délégente, au Concessionnaire et au Fermier.

***CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU FERMIER RELATIVES
AUX CONTROLES***

Article 74: **Q**

**B
L
I
G
A
T
I
O
N
S
D
U
F
E
R
M
I
E
R**

Le Fermier facilite l’accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service à l'Auditeur et aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante, l'Autorité de Réglementation ou le Concessionnaire selon le cas ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Auditeur, l'Autorité Délégante, l'Autorité de Réglementation ou le Concessionnaire selon le cas ;
- fournir à l'Autorité Délégante, à l'Autorité de Réglementation ou au Concessionnaire ou encore à l'Auditeur selon le cas les rapports et bilans comptables visés ci-dessous ;
- justifier auprès de l'Autorité Délégante, de l'Autorité de Réglementation ou du Concessionnaire ou de l'Auditeur, selon le cas, des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document, sous quelque forme exploitable et utile, se rapportant au présent contrat ;
- répondre à toute demande d'information émanant de l'Autorité de Réglementation consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les représentants désignés par le Fermier ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du Contrat présentés par les personnes mandatées par l'Autorité Délégante, l'Autorité de Réglementation ou encore l'Auditeur ou le Concessionnaire, selon le cas.

Le Fermier s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Délégante, de l'Autorité de Réglementation ou du Concessionnaire, selon le cas, et à transmettre les documents demandés dans un délai n'excédant pas quinze Jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 75:

AUDITEUR
R

L'Autorité Délégante pourra confier à un Auditeur indépendant disposant de l'ensemble des compétences et de l'expérience requise, une mission générale d'analyse, de suivi, de revue ainsi que de recommandations du Contrat d'Affermage et de ses annexes.

L'Auditeur dispose :

- d'une mission générale d'audit de l'exécution du Contrat d'Affermage ainsi que de ses annexes ;
- d'une mission de proposition de solution et de résolution des problèmes rencontrés.

L'objet précis de ses missions est défini dans les termes de référence de sa mission.

Pour réaliser ses missions, l’Auditeur dispose d’un droit d’accès et de copie à l’ensemble des documents et informations nécessaires à la réalisation de sa mission, en préservant la confidentialité de ces documents et informations, quelle qu’en soit la forme et dans quelque lieu où ils se trouvent et d’un droit de visite de tous les sites et installations qui font partie intégrante du Contrat et des activités. Il est destinataire d’une copie de tous les rapports fournis par le Fermier.

**Article 76: D
OCUMENT
S
D’INFORM
ATION**

Le Fermier présente à l’Autorité Délégante et à l’Autorité de Réglementation les documents suivants, permettant à ces dernières d’exercer leur devoir de contrôle sur la gestion de l’exploitation du service :

- Le rapport trimestriel par centre et par type d’abonnés (privés et administrations) dans les trente (30) Jours à compter de l’expiration du dernier mois de la période concernée comportant :
 - les statistiques d’offres (rendement global),
 - les statistiques des recettes,
 - l’état des réclamations.

- Le Fermier est tenu de fournir chaque année avant le 31 mai, pour l’aspect technique et pour l’aspect financier, un rapport annuel sur l’exécution du contrat au cours de l’exercice précédent.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à l’Autorité Délégante et à l’Autorité de Réglementation de s’assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution du service et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport fait notamment état du suivi de l’exécution du Contrat de Performance.

Le Fermier propose un modèle de présentation du rapport à l’Autorité Délégante dans un délai de quatre mois à compter de la Date d’Entrée en Vigueur du présent contrat. L’Autorité Délégante a deux mois pour faire part de son accord ou de ses remarques qui s’imposeront au Fermier.

Le rapport annuel comprend une partie technique, intitulé « compte rendu technique » dont le contenu est présenté à l’Article 77 ci-dessous et une partie financière intitulée « compte rendu financier » dont le contenu est présenté à l’Article 78 ci-après.

En sus de ces deux documents, le Fermier est tenu de remettre à l’Autorité

Délégante, dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice social, le bilan et son compte de résultats certifiés par les commissaires aux comptes.

La non-production des documents précités dans le délai prévu est sanctionnée conformément à l’Article 80 ci-dessous.

Article 77: C
ONTENU
DU
COMPTE
RENDU
TECHNIQU
E

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l’activité du service au cours de l’exercice concerné.

Le compte rendu technique comprend les éléments suivants :

- la population desservie, le nombre d’abonnés par catégories ;
- le nombre de demandes en instance au début de l’exercice ;
- le nombre de demandes nouvelles reçues au cours de l’exercice ;
- le nombre de demandes en instance à la fin de l’exercice ;
- le nombre de confirmations reçues au cours de l’exercice ;
- les volumes prélevés à chaque point de prélèvement, la synthèse des informations sur la qualité de la ressource à chaque point et sur les périmètres de protection ;
- les volumes d’eau produits par chaque installation de production, importés et exportés avec leur localisation et leur direction et les périodes de relève des index compteurs, le solde des volumes mis en distribution, les relevés des index des compteurs d’importation, d’exportation et de comptage sur réseau ;
- les volumes d’eau consommés par catégories d’abonnés et les périodes de relève des index compteurs ;
- la consommation mensuelle d’électricité de chaque ouvrage, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages, les consommations mensuelles de réactifs ;
- tous les résultats d’analyses de la qualité de l’eau, leur nombre par paramètre, le nombre d’analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités à la réglementation actuelle ou à son évolution prévisible. Le Fermier distinguera les analyses qu’il a réalisées dans le cadre de son autocontrôle et celles qui sont réalisées par les autorités sanitaires. Il analysera l’évolution de la qualité de l’eau sur au moins trois ans ;
- l’inventaire décrivant les principales installations du service : longueur de branchements et de canalisations par nature, matériau et diamètre ; la capacité et le nombre de pompes, la capacité des réservoirs, les points de comptage sur réseau ; la pyramide des compteurs par âge, diamètre et type ;
- la liste des installations, équipements, matériels mis hors service ;

- la liste et la description des travaux réalisés par le Concessionnaire, les procès-verbaux de remise des ouvrages au Fermier et la liste des travaux n’ayant pas encore fait l’objet d’une remise ;
- le nombre de poteaux d’incendie, de bouches d’incendie, de vannes, vidanges et ventouses, la liste des poteaux ou bouches d’incendie sur lesquels des anomalies ont été constatées ;
- le nombre et l’objet des interventions auprès des usagers (fuite, casse, ...), la liste des réclamations des abonnés (qualité de l’eau, pression, facturation, ...), leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non-conformité à la réglementation, l’origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données ;
- le rendement technique global du réseau, son calcul justificatif ainsi que la comparaison avec les quatre années précédentes ;
- le taux de recouvrement (hors administration), son calcul justificatif ainsi que la comparaison avec les quatre années précédentes ;
- une représentation schématique du réseau et des ouvrages structurants (tels que points d’importation, d’exportation, de comptage, réservoirs, prises de potentiels) et une description de chacun de ces ouvrages, les plans ;
- l’état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l’exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Fermier et celles qui relèvent du Concessionnaire ;
- la liste des principales opérations d’entretien réalisées par le Fermier (date de lavage des réservoirs, nombre de fuites sur canalisations, sur branchements, durée nécessaire à l’intervention de réparation de la fuite) ;
- la liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Fermier et la liste des principales opérations de grosses réparations. Le Fermier devra préciser les principaux travaux qu’il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix,
- plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l’exercice et les dysfonctionnements constatés ;
- les recommandations motivées et hiérarchisées du Fermier sur les améliorations à apporter ;
- les principales prévisions de renouvellement du Fermier pour les trois années suivantes ;
- la situation du personnel d’exploitation : la modification éventuelle des statuts applicables à ce personnel, le nombre et la qualification des agents affectés à l’exploitation du service, l’effectif exclusivement affecté au service, les agents affectés à temps partiel ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des opérations menées, notamment en matière de communication et de marketing.

Article 78: C
ONTENU
DU
COMPTE
RENDU

FINANCIE
R

La comptabilité du service est assurée par le Fermier.

Cette comptabilité est présentée sous forme de comptes de gestion et de résultats spécifiques au service affermé, permettant de distinguer les activités que le Fermier assure pour le service et ses autres activités.

Dans le cas où il existe plusieurs interprétations possibles de certaines notions ou règles comptables, les Parties conviennent de retenir l’interprétation donnée par les commissaires aux comptes du Fermier.

Sauf lorsqu’il est tenu d’appliquer de nouvelles réglementations ou normes comptables, le Fermier remet chaque année les comptes du service affermé sous la même présentation que l’année précédente.

Les comptes du service sont établis chaque année selon la présentation retenue dans le compte prévisionnel et à partir de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique s’il y a lieu du Fermier qui respecte les règles comptables en vigueur et en particulier :

- l’indépendance des exercices : les produits et les charges doivent être rattachés à l’exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n’auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l’exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.
- la permanence des méthodes : la présentation des comptes ne peut être modifiée d’un exercice à l’autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées. Après accord de l’Autorité Déléguée, le compte rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul, la première année au moins suivant l’introduction de la modification.

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

- les différentes composantes du prix (part du Fermier, part SP-EAU, redevances, part forfaitaire, part proportionnelle, etc.) ;
- les différentes modalités de facturation aux abonnés ;
- les produits accessoires : ventes d’eau en gros, prestations accessoires rendues aux abonnés, rémunérations perçues auprès des tiers au titre de la facturation ;
- les comptes des opérations de perception pour les tiers ;
- les charges du Fermier ;
- chaque poste de charge est décomposé en charges directes et charges résultant d’autres contrats ou activités qu’aurait le Fermier. Le Fermier doit préciser les méthodes qui lui ont permis d’établir les données

communiquées. Il s’engage à fournir toute explication et justification sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges du service, sa comptabilité analytique, selon le cas, et ses comptes sociaux ;

- les informations permettant le suivi financier des obligations de renouvellement incombant au Fermier dans les conditions fixées par le présent contrat.

Le Fermier fournit chaque année, avant le 30 novembre de l’année n, un compte de résultats prévisionnel de l’année n+1, qui précise notamment :

- l’objectif de production d’eau de l’année,
- l’objectif de rendement global de réseau, tel que défini dans l’Annexe 6,
- les hypothèses d’évolution de la consistance du service,
- les hypothèses d’évolution du tarif moyen et des recettes,
- les hypothèses de coûts d’exploitation sur la base de leur évolution réelle au cours des trois derniers exercices.

Les différents documents demandés s’entendent comme ceux dédiés à l’activité, objet du présent contrat.

Article 79: P
ROCEDUR
E DE
CONCERT
ATION EN
FIN DE
CONTRAT

En fin de Contrat, les Parties se retrouvent au moins un an avant le terme afin d’effectuer un audit général portant sur :

- le compte de résultats,
- les opérations d’entretien des biens nécessaires à l’exécution du service telles que définies contractuellement,
- les biens du service,
- les effectifs du personnel.

L’Auditeur et les membres du Comité de suivi du Contrat d’Affermage et du Contrat de Concession assistent à cette réunion.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**CHAPITRE I : *DES SANCTIONS*****Article 80:****PENALITES**

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Fermier de remplir les obligations mises à sa charge par le présent Contrat d’Affermage des pénalités lui seront infligées au profit de l’Autorité Délégante, sans préjudice d’éventuels dommages et intérêts au profit de celle-ci ou des tiers.

Ces pénalités ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Fermier pour limiter les effets de sa responsabilité.

Les pénalités visées au présent article sont prononcées par l’Autorité Délégante sur constatation du manquement ou de la faute du Fermier.

Les montants des pénalités seront calculés en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après, par le prix au mètre cube du Fermier.

Les pénalités sont dues dans les cas et pour les montants suivants :

- a) en cas d’interruption générale de plus de six (06) heures dans un centre du service de la distribution, non justifiée par un cas de force majeure : une pénalité de 0,02 mètre cube par heure d’interruption et par abonné ;
- b) en cas d’interruption partielle du service non justifiée par un cas de force majeure, privant d’eau plus de cent (100) abonnés pendant plus de dix (10) heures : une pénalité de 0,05 mètre cube par abonné privé d’eau et par heure d’interruption, sans que cette pénalité ne puisse excéder celle correspondant au cas d’interruption générale ;
- c) au cas où la pression resterait sans justification par un cas de force majeure et pendant plus de trois (3) heures, inférieure à la pression prévue : une pénalité de 0,02 mètre cube par heure de déficience et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté ;
- d) en cas de non-production des documents prévus par le présent Contrat, après mise en demeure de l’Autorité Délégante ou de l’Autorité de Réglementation restée sans réponse dans le délai de vingt Jours : une pénalité égale à cent mille (100 000) francs CFA par jour ouvré de retard par document.

Les pénalités visées aux a) à c) inclus ci-dessus, ne seront applicables que dans les centres pour lesquels la capacité de production est suffisante pour assurer une continuité de la distribution. La liste de ces centres sera arrêtée conjointement entre le Fermier, le Concessionnaire et l’Autorité Délégante au

plus tard dans les quatre (4) mois suivant la Date d’Entrée en Vigueur et revue tous les ans avant la fin du premier trimestre.

Les pénalités seront dues après mise en demeure écrite de l’Autorité Délégante restée sans réponse dans le délai spécifié dans ladite mise en demeure.

Le Fermier s’acquitte des pénalités mises à sa charge dans un délai maximal de quinze Jours à compter de la réception de leur notification.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Fermier peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 81: R
EGIE
PROVISOI
RE ET
SUBSTITU
TION
D’OFFICE

En cas de manquements renouvelés ou de faute grave du Fermier dans l’exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat d’Affermage ou par le Contrat de Performance, l’Autorité Délégante lui enjoint, par notification écrite, d’y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le Jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) Jours.

Si, à l’expiration du délai qui lui est imparti par l’injonction, le Fermier ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, l’Autorité Délégante peut, aux frais et risques du Fermier, prendre l’une ou l’autre des mesures ci-dessous :

- l’établissement d’une régie provisoire, totale ou partielle ou
- la substitution d’une autre entreprise au Fermier défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu’au rétablissement de la situation normale.

L’Autorité Délégante doit saisir l’Autorité de Réglementation pour avis, préalablement à l’établissement d’une régie provisoire totale ou partielle ou la substitution d’une autre entreprise au Fermier.

Pendant la durée de la régie provisoire ou en attendant le rétablissement de la situation normale, l’Affermage est suspendu, étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale du Contrat.

Article 82: D
ECHEANC
E POUR
FAUTE DU

FERMIER

La déchéance peut être prononcée à l’encontre du Fermier en cas de manquement ou de faute d’une particulière gravité de celui-ci dans l’exécution de l’une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent Contrat et ses annexes et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :

- en cas de défaut de respect systématique et préjudiciable des stipulations de l’Affermage concernant l’exécution technique du Service ou le contrôle exercé sur le Fermier même si, en ce qui concerne l’exécution technique du Service, les faits sont dus à des difficultés financières ;
- en cas de non reversement des sommes dues au Concessionnaire.

Les Biens feront retour à l’Autorité Délégante sans aucun frais pour elle. Cette déchéance sera prononcée par décret, après mise en demeure par l’Autorité Délégante restée sans effet dans le délai imparti. Ce délai ne pourra être inférieur à dix (10) Jours.

La déchéance entraîne l’exclusion définitive du Fermier de l’exécution des obligations lui incombant au titre du présent Contrat et l’obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l’ensemble des mesures prises par l’Autorité Délégante.

Au jour de la déchéance, quelle qu’en soit la cause, le Fermier déchu a l’obligation de mettre à la disposition de l’Autorité Délégante ou du Concessionnaire, les moyens affectés à la réalisation de ses obligations, notamment les personnels d’encadrement et d’exécution, les véhicules et autres matériels, les logiciels et l’ensemble de la documentation et des plans ainsi que les produits, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime et pendant au plus une année à compter de la déchéance.

Article 83: D
ECHEANC
E EN CAS
DE
DISSOLUTI
ON DU
FERMIER

En cas de dissolution du Fermier prononcée par un tribunal compétent ou par décret, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Fermier, au jour du prononcé du jugement ou de la publication du décret.

En cas de dissolution du Fermier, celui-ci est immédiatement déchu de plein droit de l’Affermage avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Fermier. Les Biens feront retour à l’Autorité Délégante, de plein droit et sans autre formalité et sans aucun frais pour elle.

**Article 84: F
ORCE
MAJEURE**

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties intervenant après la conclusion du Contrat d’Affermage, et en empêchant l’exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d’exonération de leur responsabilité.

Au sens de la présente clause, sont indépendantes de la volonté des parties, les circonstances qui ne résultent pas d’une faute de la partie qui les invoque et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, inondations, etc.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir sans tarder l’autre partie de leur survenance aussi bien que de leur cessation. Dans un tel cas, les pénalités prévues à l’Article 80 ci-dessus ne seraient pas applicables.

Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du Contrat se prolongent plus de six (6) mois, chaque Partie peut demander la résiliation du Contrat dans des conditions à définir d’un commun accord entre les Parties ou, à défaut d’un tel accord, à fixer par voie d’arbitrage.

CHAPITRE II : FIN DE L’AFFERMAGE

**Article 85: R
ESILIATIO
N**

La résiliation du présent Contrat peut en premier lieu résulter de l’accord des Parties ou à tout moment sur décision motivée de l’Autorité Délégente pour des considérations d’ordre public, technique ou économique.

**Article 86: T
RANSFERT
DE
COMPETE
NCE AUX
COLLECTI
VITES
TERRITOR
IALES**

A l’intérieur du Périmètre de l’Affermage, et pendant toute sa durée, l’Etat s’engage à ce que, dans le cas de transfert de compétence en matière d’eau potable et d’assainissement collectif aux collectivités territoriales, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007, telle que complétée ou modifiée s’il y a lieu, les engagements pris par l’Etat dans le présent contrat soient repris intégralement par la collectivité territoriale

concernée. Dans le cas contraire, il sera mis fin au présent contrat, pour le périmètre concerné, et le Fermier retournera à l’Autorité Délégante les biens y afférents.

Article 87: C
ONTINUAT
ION DU
SERVICE
EN FIN DE
CONTRAT

Quelle que soit la cause d’expiration de l’Affermage, l’Autorité Délégante a le droit, sans qu’il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Fermier, de prendre, durant les six (6) derniers mois de l’Affermage, toutes mesures pour assurer la continuation du Service et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage à un nouveau régime.

Article 88: R
EMISE DES
INSTALLA
TIONS ET
DES BIENS
EN ETAT

À la date où le contrat prend fin, le Fermier remet gratuitement à l’Autorité Délégante ou au Concessionnaire l’ensemble des ouvrages, installations, et équipements du service.

Tous ces biens doivent être en état de marche et d’entretien normal, y compris les accessoires indissociables des ouvrages du service que le Fermier aurait été amené à installer.

Dans le cas où l’Autorité Délégante ou le Concessionnaire se trouve dans l’obligation de procéder à des travaux de réparation ou d’entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Fermier.

Un an au moins avant le terme du présent contrat, les Parties se rapprochent afin d’établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d’entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Fermier avant le terme du contrat.

Si le Concessionnaire et le Fermier ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par l’Autorité de Réglementation, saisi à la requête de la Partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Fermier de réaliser les travaux d’entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Fermier d’y avoir pourvu avant l’expiration du présent contrat, l’Autorité Délégante est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d’entretien aux frais du Fermier qui devra s’acquitter du montant des sommes

dues, dans un délai maximum d’un mois après réception des mémoires dûment acquittés par l’Autorité Délégente.

Article 89: R
E
P
R
I
S
E
D
E
S
E
T
S

L’Autorité délégente, ou le nouveau Fermier, a la faculté de racheter les Biens de Reprise et les approvisionnements appartenant au Fermier.

Une liste indicative des biens dont la reprise est envisagée est communiquée à l’avance au Fermier par l’Autorité Délégente ou le nouveau fermier.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l’amiable ou à dire d’experts désignés par l’Autorité de Réglementation, et payée au Fermier dans un délai maximum de deux mois suivant leur reprise par l’Autorité Délégente ou le nouveau fermier du service. Elle est établie en fonction de l’amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. L’amortissement technique s’entend de la valeur nette comptable des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d’intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

CHAPITRE III : DIFFERENDS ET LITIGES

Article 90: R
E
G
L
E
M
E
N
T
D
E
S
D
I
F
F
E
R
E
N
D
S
E
T
D
E
S
L
I
T
I
G
E
S

Les différends relatifs à l’interprétation ou à l’exécution de l’Affermage qui pourraient s’élever entre l’Autorité Délégente, le Concessionnaire et le Fermier devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de règlement amiable diligentée par le Comité visé à l’Article 92 ci-dessous. En cas d’échec de cette procédure, le différend sera soumis à la conciliation de l’Autorité de Réglementation.

En cas d’échec de cette procédure de conciliation, le litige sera définitivement tranché selon le règlement d’arbitrage de la Cour commune de justice et d’arbitrage de l’OHADA.

CHAPITRE IV : STIPULATIONS DIVERSES**Article 91: -**
DROIT
APPLICAB
LE

Le droit applicable au présent contrat est le droit togolais.

Article 92: C
OMITE DE
SUIVI DU
CONTRAT
D’AFFER
MAGE ET
DU
CONTRAT
DE
CONCESSI
ON

A la date de signature du Contrat de Concession et du Contrat d’Affermage, l’Autorité Délégante s’engage à collaborer avec les ministres concernés pour créer un Comité de suivi du Contrat d’Affermage et du Contrat de Concession dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont fixés comme suit :

a) Composition

Le Comité de suivi comprend :

- un représentant du Ministère chargé de l’eau potable et de l’assainissement collectif;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Plan, de l’aménagement du territoire;
- un représentant du Ministère chargé du commerce et des prix
- l’Auditeur visé à l’Article 75 ci-dessus ;
- un représentant du Concessionnaire ;
- un représentant du Fermier ;
- un représentant de l’Autorité de Réglementation.

b) Compétences et Fonctionnement

La présidence du Comité est assurée par le représentant du Ministère chargé de l’eau potable.

Le secrétariat du Comité est assuré par l’Autorité de Réglementation.

Chacun des membres du Comité peut se faire assister par une personne

de son choix.

Le Comité a pour mission de s'assurer de la bonne exécution du Contrat d’Affermage et du Contrat de Concession ainsi que de la bonne exécution du Contrat de Performance et du Contrat Plan par chacune des Parties.

Le Comité s’efforcera de régler, dans le cadre d’une concertation régulière ainsi que d’une procédure amiable, toute difficulté qui viendrait à surgir du fait de problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l’une ou l’autre Partie dans le cadre de l’exécution du Contrat d’Affermage ou du Contrat de Concession.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Il devra également être réuni sur demande d'au moins deux de ses membres ou de l’Auditeur.

Le Comité élaborera un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Si l’une ou l’autre des Parties n’a pas respecté ses engagements, ou si une difficulté de quelque nature que ce soit survient, le Comité en examinera les raisons et proposera des mesures appropriées pour y remédier.

Si le Comité ne parvient pas à une solution commune, acceptable par les deux parties, le litige sera soumis à la procédure de conciliation et de règlement des conflits prévue dans les contrats.

L’Autorité Délégante s’engage à mettre en place par arrêté ministériel, le Comité de suivi du Contrat d’Affermage et du Contrat de Concession, dès sa création.

Article 93: I
NTEGRALI
TE DU
CONTRAT
D’AFFER
MAGE

Le présent contrat et ses annexes se substituent à tous traités, actes, accords d’interprétation écrits ou oraux et lettres, antérieurs à la date de la signature du présent contrat, et constituent le fondement des relations entre les Parties.

Article 94: E
NREGISTR

EMENT ET
FRAIS
DIVERS

En application de l'article 814 du code général des impôts du Togo, le Contrat d’Affermage est dispensé de l’enregistrement et du timbre.

La mise à disposition des biens, de même que le retour de ces biens à l’Autorité Délégante ou au Concessionnaire, est exonérée de droit d’enregistrement, de taxe de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques.

Article 95: É
LECTION
DE
DOMICILE

Pour les besoins du présent Contrat d’Affermage :

- L’Autorité Délégante fait élection de domicile à l’adresse suivante :
[A compléter]
- Le Ministre des Finances fait élection de domicile à l’adresse suivante :
[A compléter]
- Le Fermier fait élection de domicile en son siège social :
Société Togolaise des Eaux (TdE)
53, avenue de la Libération
B.P.1301 Lomé –Togo
Téléphone: (228) 22 21 34 81 / 22 21 34 95
Télécopie. : (228) 22 21 46 13
e-mail :
- Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social :
Société de Patrimoine Eau Potable et Assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU)
Rue Doufelgou, 88 AVB maison N° 734, Cassablanca
B.P. 8608 Lomé –Togo
Téléphone: (228) 22 22 89 93 / 22 22 89 54
Télécopie. :
e-mail : dg_speau@yahoo.fr

**Article 96: N
OTIFICATI
ONS**

Toute notification doit être faite aux domiciles élus par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre délivrée par porteur, avec remise à partie contre récépissé.

Fait à Lomé, le _____, en quatre (04) exemplaires originaux.

Pour l’Etat

Le Ministre de l’Eau, de l’Assainissement
et de l’Hydraulique Villageoise

Pour le Fermier

Le Directeur Général de la TdE

M. Bissoune NABAGOU

Le Ministre de l’Economie et des Finances

M. Martin Tiléna KOUGNIMA

Pour le Concessionnaire

Le Directeur Général de la SP-EAU

M. Adjil Otèth AYASSOR

M. Jacques Aharé M’BATA

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

Cette page est volontairement laissée vierge pour recevoir l’Annexe 1 : Périmètre de l’Affermage

SECTEUR DE L’EAU POTABLE :

MILIEU URBAIN

[A COMPLETER]

MILIEU SEMI-URBAIN

[A COMPLETER]

**ANNEXE 2 : LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU
 FERMIER**

*Cette page est volontairement laissée pour recevoir l’Annexe 2 :
Liste des Biens mis à disposition du Fermier.*

Cette liste est subdivisée comme suit :

SECTEUR DE L’EAU :

BIENS DE RETOUR

[A COMPLETER]

BIENS DE REPRISE

[A COMPLETER]

BIENS PROPRES

[A COMPLETER]

SECTEUR DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

BIENS DE RETOUR

[A COMPLETER]

BIENS DE REPRISE

[A COMPLETER]

BIENS PROPRES

[A COMPLETER]

ANNEXE 3 : CONTRAT DE PERFORMANCE

Cette page est volontairement laissée vierge pour recevoir l’Annexe 3 : Contrat de Performance

ANNEXE 4 : REGLEMENT DE SERVICE

Cette page est volontairement laissée vierge pour recevoir l’Annexe 4 : Règlement de Service

ANNEXE 5 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Cette page est volontairement laissée vierge pour recevoir l’Annexe 5 : Bordereau des Prix Unitaires

**ANNEXE 6 : STIPULATIONS FINANCIERES ET MAITRISE
DES PERTES D’EAU**

Cette page est volontairement laissée vierge pour recevoir l’annexe 6 : Stipulations financières et maîtrise des pertes d’eau

**ANNEXE 7 : TABLEAU DE DUREE ET DE TAUX
D’AMORTISSEMENT**

Cette page est volontairement laissée vierge pour recevoir l’annexe 7 : Tableau de Durée et de Taux d’amortissements